

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER APPROBATION
Vu pour être annexé à la
délibération du 29 Mars 2009
Le Maire

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 18 mars 2009
Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Simone MIELLE

ESPACES - Atelier d'Urbanisme - Perrine CHASSEUR 12/2008
44, bd Jeanne d'Arc - 02200 SOISSONS - Tél : 03 23 93 03 69 - Fax : 03 23 93 25 69

SOMMAIRE

INTRODUCTION - L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL : la CARTE COMMUNALE de CUGNY	4
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE LA SITUATION COMMUNALE et PREVISIONS de DEVELOPPEMENT	5
I - SITUATION de CUGNY	6
II - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET LES INTERETS SUPRA-COMMUNAUX	6
1 LES OBLIGATIONS LEGALES QUI S'IMPOSENT DIRECTEMENT AU DOCUMENT D'URBANISME	6
1.1 Les dispositions législatives réglementaires	7
1.2 Les servitudes d'utilité publique	8
1.3 Les Projets d'Intérêt Général (P I G)	8
1.4 Les documents d'aménagement, d'urbanisme, de planification ou de protection et mise en valeur supra communaux	8
2. LES INFORMATIONS UTILES A PRENDRE EN COMPTE	8
2.1 Informations relatives à la préservation de l'économie agricole	9
2.2 Informations relatives à la pollution de l'environnement	9
2.3 Informations relatives aux nuisances et aux risques	9
2.4 Informations relatives aux infrastructures routières	10
3. EFFETS et CONSEQUENCES des CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES	10
III - LE TERRITOIRE COMMUNAL : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES	10
ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1 LE MILIEU NATUREL	10
1.1 Relief et hydrographie	10
1.2 Couverture végétale	11
1.3 Utilisation actuelle du sol	11
1.4 Le paysage	11
1.5 Les contraintes de l'environnement, les nuisances et les risques	11
2. LE MILIEU BATI ET SES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT	12
2.1 Les unités urbaines, structure et développement	12
2.2 Patrimoine bâti et naturel environnant	13
3. LES OPPORTUNITES EN RAPPORT AVEC LE TISSU BATI	13

IV - LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	14
1. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	14
1.1 La commune dans son environnement démographique local	14
1.2 Les tendances démographiques de CUGNY	15
1.3 Caractéristiques de la population communale	16
2. LE LOGEMENT	17
2.1 Structure du parc de logements	17
2.2 Nature du parc de logements	18
2.3 Statut de l'occupant	19
2.4 La construction récente	19
3. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	20
3.1 Les équipements d'infrastructure	20
3.2 Les équipements de superstructure et les services à la population	20
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	21
4.1 Les activités agricoles	21
4.2 Les activités de production, de commerces et de services	21
5. L'EMPLOI	22
V - Les PREVISIONS de DEVELOPPEMENT	23
1.1 Les projets supra-communaux ou inter-communaux	23
1.2 Les prévisions communales	23
1.3 Les projets privés	23

DEUXIEME PARTIE - LA CARTE COMMUNALE, LES OPTIONS RETENUES	24
I - TRADUCTION du PROJET de CARTE COMMUNALE au regard des DISPOSITIONS des ARTICLES L 110 et L 121-1	25
1. La NOTION d'EQUILIBRE	25
2. La NOTION de DIVERSITE	25
3. La NOTION d'ECONOMIE et de DIVERSITE	27
II. Les DISPOSITIONS de la CARTE COMMUNALE EXPOSE des OPTIONS COMMUNALES	28
1 Le DECOUPAGE EN ZONES	28
1.1 La zone constructible (ZC)	28
1.2 La zone non constructible (ZNC)	29
1.3 Le Droit de Prémption	29
2 L'application du REGLEMENT NATIONAL d'URBANISME - RNU	30
2.1 Le principe de constructibilité de la zone ZC	30
2.2 Le principe de non constructibilité de la zone ZNC	30
TROISIEME PARTIE - INCIDENCE DES OPTIONS COMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT	31
I - COHERENCE avec le PROJET de DEVELOPPEMENT	32
II - DISPOSITIONS GENERALES du CODE de l'URBANISME	32
III - PRESERVATION de l'ENVIRONNEMENT et MISE en VALEUR	33

INTRODUCTION

L'ELABORATION du DOCUMENT d'URBANISME COMMUNAL : la CARTE COMMUNALE de CUGNY

La commune de CUGNY n'a jamais disposé d'un document d'urbanisme qu'il soit ou non opposable aux tiers.

La commune se trouve donc régie par le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

La municipalité de CUGNY, face aux demandes de constructions, a décidé, courant 2004, d'élaborer une carte communale.

La volonté communale de mettre en oeuvre un projet tourné vers l'avenir, se trouve favorisée par la dernière réforme législative qui modifie sensiblement les documents d'urbanisme communaux.

En effet, la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, institue notamment les Cartes Communales - en remplacement des anciennes MARNU.

Au delà du changement de dénomination, c'est une évolution dans l'approche de l'aménagement et de l'urbanisme que traduit cette réforme pour l'ensemble de l'urbanisme réglementaire.

Les Cartes Communales deviennent des documents d'urbanisme à part entière ; elles font l'objet d'une enquête publique et sont désormais opposables aux tiers.

Reconnue comme l'un des "outils" de l'aménagement soumis aux mêmes principes généraux que les deux autres documents d'urbanisme (SCOT et PLU), et, comme eux, soumise à l'enquête publique, la carte communale acquiert une force juridique, permettant de répondre à la problématique de petites Communes, pour un développement limité mais organisé.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE de la SITUATION COMMUNALE et PREVISIONS de DEVELOPPEMENT

I - SITUATION de CUGNY

1 Situation géographique et administrative

Localisée à 20 km au sud - ouest de SAINT QUENTIN (Sous Préfecture), à quelques 7 kilomètres de ST SIMON, chef lieu de canton mais à 16 km de CHAUNY, bourg structurant, CUGNY jouxte le département de la Somme.

La commune bénéficie de cette proximité mais aussi du dynamisme de SAINT QUENTIN et des infrastructures qui desservent cette ville : A 26 et A 29 principalement.

Ce qui ne mésestime en rien le dynamisme propre à CUGNY qui sera examiné ci-après.

2 Conséquences de la situation de CUGNY

De fait, grâce à sa position par rapport aux villes importantes et au réseau de communication, la commune de CUGNY bénéficie d'une situation favorable.

Situation favorable aussi par la proximité de la ville la plus importante du département de l'Aisne, comportant tous les commerces, services et équipements.

Ceci représente un atout quant aux potentialités démographiques sans cependant créer, compte tenu de la distance, de nuisances pour une commune qui veut conserver son caractère rural.

II - LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET LES INTERETS SUPRA-COMMUNAUX

Comme toute commune élaborant ou révisant son document d'urbanisme, la commune de CUGNY doit respecter ou prendre en compte des intérêts supra-communaux et des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques qui s'appliquent indépendamment du document d'urbanisme communal et de celles qui régissent les Cartes Communales.

Ces éléments qui peuvent avoir des incidences sur l'orientation de la politique d'urbanisme de la commune et donc sur les dispositions prises par le document d'urbanisme qui en est la traduction, sont synthétisés par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du "Porter à connaissance".

Dans cette synthèse, le Préfet indique à la commune ses obligations et les données qui doivent être prises en compte selon les indications des différents services de l'Etat : Direction de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Action Sanitaire, des Affaires Culturelles, de l'Environnement, ...

Ces données peuvent être classées en deux grandes catégories :

- Les obligations légales que doit respecter la commune,
- Les informations utiles qui doivent être prises en compte et qui peuvent éventuellement s'appuyer sur d'autres dispositions législatives ou réglementaires, voire sur des Directives Européennes ou des conventions internationales.

1 LES OBLIGATIONS LEGALES QUI S'IMPOSENT DIRECTEMENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Il s'agit principalement des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les Cartes Communales des servitudes d'utilité publique qui s'imposent à tout territoire communal et des projets d'Intérêt général qui peuvent concerner certaines parties du territoire.

1.1 Les dispositions législatives réglementaires

Ces dispositions sont contenues dans le Code de l'Urbanisme.

Il serait fastidieux d'en dresser l'inventaire dans le cadre du présent rapport, mais il convient de rappeler au minimum les principes essentiels qui régissent les documents d'Urbanisme.

Ceux-ci sont définis par deux articles du Code : l'article L. 110 de portée générale sur la responsabilité de chaque collectivité publique dans l'exercice de leurs compétences et l'article L. 121-1 concernant les obligations faites aux documents d'urbanisme mais aussi l'article L. 124-2 relatif aux Cartes communales.

Art. L. 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisant, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisations de l'espace.

Art. L. 121-1 (Extrait)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Art. L. 124-2

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il en résulte que les communes doivent, par leur document d'urbanisme communal, rechercher un équilibre entre différents facteurs, souvent très divers et présentant des intérêts parfois divergents, et organiser en conséquence leur territoire pour rendre compatible la nécessaire protection du patrimoine et de l'environnement et le développement des activités humaines.

Cette obligation a été renforcée par la loi relative à la Solidarité et aux Renouvellements Urbains (loi SRU du 13 décembre 2000) qui institue les Cartes communales en remplacement des MARNU.

1.2 Les servitudes d'utilité publique

Ces servitudes régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chacune d'entre elles peuvent avoir des effets très variables sur les dispositions d'un document d'urbanisme et sur son application dans le cadre de la gestion du Droit des Sols.

Ainsi, une servitude d'alignement le long des voies peut constituer une contrainte lourde pour le bâti existant, alors qu'une servitude liée aux transmissions radio-électriques (protection contre les obstacles) n'a généralement que très peu d'incidences en rase campagne ou dans un village traditionnel.

Il convient également de préciser que les servitudes d'utilité publique s'appliquent même en l'absence de document d'urbanisme. Celui-ci doit les prendre en compte, dans un objectif de cohérence de l'organisation de l'espace, mais ne peut les supprimer.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune sont les suivantes :

- **Bois soumis au régime forestier**
Cette protection concerne la forêt communale de CUGNY.
- **Chemin de Fer**
Cette servitude concerne la ligne SNCF Amiens-Laon.
- **Lignes électriques**
Des servitudes liées à l'existence de 2 lignes 63 kV Beautor-Ham 1 et 2 grèvent le territoire communal.
- **Alignement**
Le Département ne demande pas le report des plans d'alignement sur routes départementales.

Il faut indiquer l'existence d'un gazoduc qui traverse le territoire communal mais ne serait pas constitutif d'une servitude bien qu'il génère des contraintes au niveau des permis de construire.

1.3 Projet d'intérêt général

La commune n'est concernée par aucune projet d'intérêt général.

1.4 Les documents d'aménagement, d'urbanisme, de planification, de protection ou de mise en valeur, supra-communaux

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Saint Simon créée le 30 décembre 1994.

Cette structure intercommunale est compétente en aménagement de l'espace, développement économique, voirie, logements, équipements et environnement.

Il n'existe pas de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur le territoire, ni de PLH (Programme Local de l'Habitat). En outre, la commune n'est pas engagée dans une OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat).

2 LES INFORMATIONS UTILES A PRENDRE EN COMPTE

Un certain nombre de facteurs pouvant avoir une incidence sur les orientations du document d'urbanisme communal a été signalé par les différentes Personnes Publiques Associées ou consultées, dans l'exercice de leurs compétences.

Ces données peuvent être classées en 4 catégories relatives :

- à la préservation de l'économie agricole,
- à la protection de l'environnement,
- aux nuisances et risques naturels ou technologiques,
- aux infrastructures routières.

2.1 Informations relatives à la préservation de l'économie agricole

Il s'agit ici d'un rappel, puisque ce principe repose sur des dispositions législatives (cf notamment art. L.110 cité en début de chapitre). Il est à noter que ce principe de préservation de l'économie agricole a été réaffirmé par la loi SRU (précédemment citée).

Enfin, l'existence de bâtiments d'élevage est à prendre en compte (ils sont localisés plus loin).

2.2 Informations relatives à la protection de l'environnement

Celles-ci émanent de plusieurs services publics et particulièrement de la DDAF, la DIREN et la DDASS. Sont notamment mis en évidence :

- **Captage**
La commune est alimentée par le captage de Commenchon dont la capacité est suffisante en cas d'augmentation des besoins.
- **Assainissement**
La commune a délibéré le 3 novembre 2006 pour adopter un schéma d'assainissement collectif. La station d'épuration est située à Jussy, dépend du syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise et l'affermage est confié à Véolia.
- **La nécessaire préservation du patrimoine bâti et naturel (obligation renouvelée par la loi SRU) et des espaces boisés.**
- **ZNIEFF**
La présence de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (zones identifiées qui constituent des milieux écologiques riches où certaines espèces animales ou végétales sont protégées) est signalée l'une au Sud du territoire de la commune sur la partie à fort relief et partiellement boisée, l'autre au Nord sur la vallée boisée.
- **Richesses archéologiques**
Elles génèrent des contraintes et l'application de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme.
- **Chemin de randonnée**
Les chemins de randonnée, inscrits dans le Plan départemental d'itinéraires de promenade et randonnées, doivent être préservés.

2.3 Informations relatives aux nuisances et aux risques

Parmi les nuisances existantes et les risques identifiés, on relèvera particulièrement :

- **Dossier départemental des Risques majeurs**
La commune de CUGNY est répertoriée pour le risque inondations qui doit être pris en compte. Trois unités foncières ont connu des inondations : elles sont toutes situées rue de Villeselve et localisée sur le plan ci-après. Les autres zones humides concernent des zones naturelles et qui le resteront.

- Les risques d'inondation du bassin Seine Normandie.

Les orientations du SDAGE approuvé en 1996, doivent être respectées à savoir, conserver les zones d'expansion des crues et intégrer le risque inondation dans les documents de planification urbaine.

- Les installations classées et établissements d'élevage

Il existe 3 installations classées sur le territoire : il s'agit d'activités d'élevage soumises à déclaration : ERB Gilles (élevage porcin) et NAULOT et GAEC Vincent (élevages bovins). Les bâtiments d'élevage présents sont répertoriés ci-après (carte n°5 après la page 21).

2.4 Informations relatives aux infrastructures routières

- **RD 937**

Les accès à cet axe, classé à grande circulation, sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

- **Sécurité et abords des voies départementales**

La RD 937 du fait de son classement en route "à grande circulation", est soumise aux prescriptions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (recul imposé ou mesures spécifiques justifiées pour préserver les entrées d'agglomération) en dehors des parties agglomérées.

3 EFFETS ET CONSEQUENCES DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

L'examen des données relevées ci-dessus, tant en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique que les différentes prescriptions ou suggestions à prendre en compte, font apparaître en première analyse, des contraintes très limitées qui n'auront pas d'incidence importante sur les options communales à condition de prendre en compte les nuisances et risques et de préserver la qualité des paysages naturels et urbains.

III LE TERRITOIRE COMMUNAL : SES ATOUTS ET SES CONTRAINTES ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU NATUREL

1.1 Relief et hydrographie

1.1.1 Relief

Le territoire communal est constitué d'un vaste plateau agricole au relief, paradoxalement, prononcé : sur l'ensemble du territoire, le vallonnement est présent et l'altitude varie de 64 m au nord à 125 m au sud.

Un ruisseau coupe la commune en deux ans un axe sud-nord et rejoint la Somme vers St Simon.

Les parties au relief le plus accentué sont situées au sud du territoire et partiellement boisées.

On constate sur la carte n°1 que la courbe de niveau de 75 m coupe quasiment la commune en deux : au nord, aucune cote n'excède 75 m, au sud, toutes lui sont supérieures.

1.1.2 Hydrographie

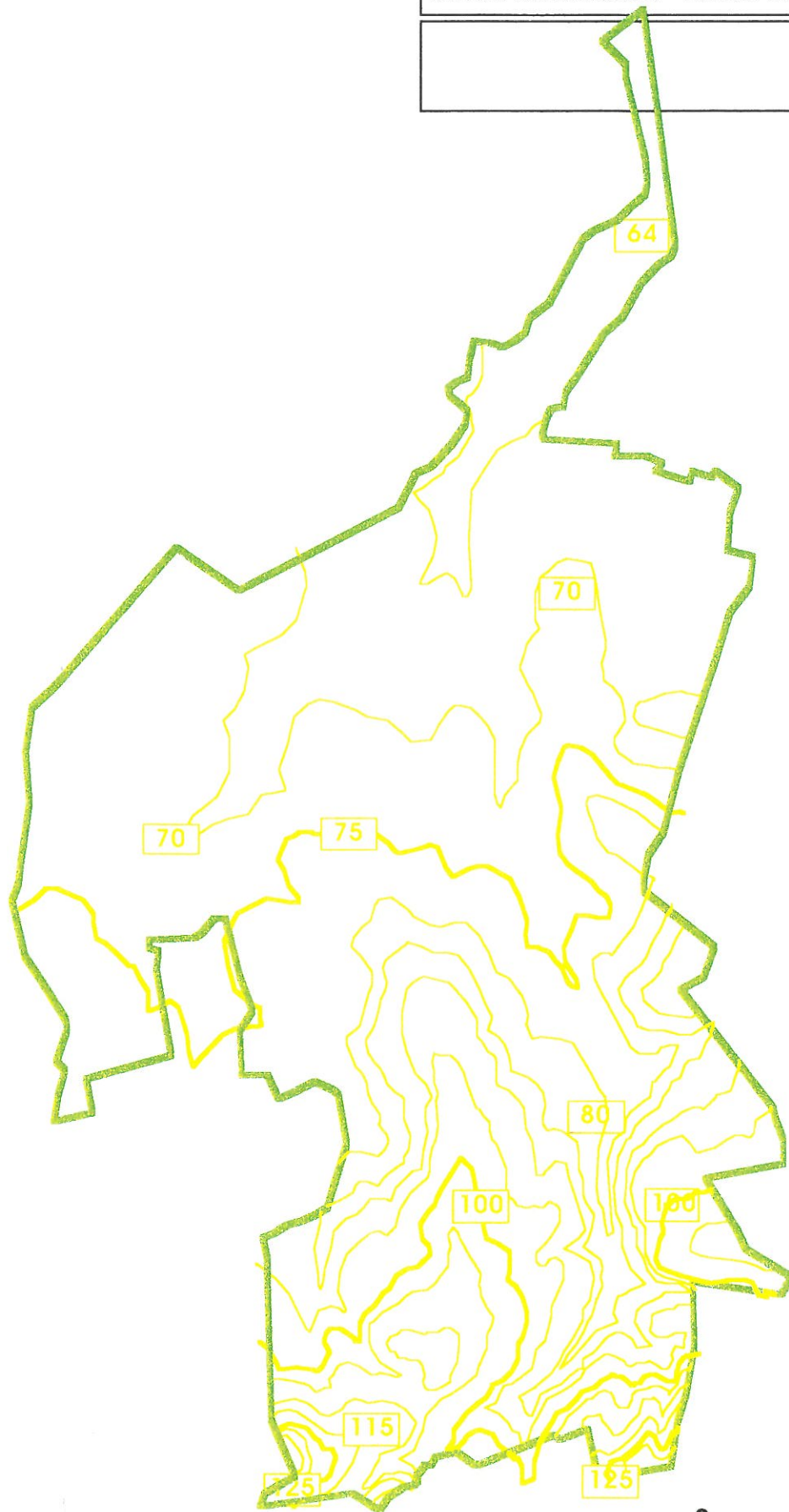
Le ru de Château Gaillard traverse le territoire communal du sud où il prend naissance jusque bien au nord pour se jeter dans la Somme.

**Commune de CUGNY
Carte Communale**

Planche
N° 1

RAPPORT de PRESENTATION - PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

RELIEF



1.2 Couverture végétale

Dans ce contexte (relief partiellement boisé et vallée boisée au nord), la couverture végétale est assez forte : 121 ha sur les 906 que compte la commune soit plus de 13 % du territoire.

Il s'agit de bois de Nogentelle et de Corbie au sud et de la forêt de CUGNY, longue et étroite au nord ; en outre, des bosquets ponctuent le paysage.

1.3 Utilisation actuelle des sols

Bien que les matrices cadastrales n'apportent qu'une représentation imparfaite de l'utilisation réelle du sol, elles constituent cependant un indicateur pour définir les parts relatives des différentes occupations du sol.

	Superficie en ha	%
Surfaces construites	140	15%
Cours et jardins	16	2%
Terrains à bâtir	1	0%
Terrains d'agrément	2	0%
Terres labourables	626	69%
Prés, landes, vergers,	0	0%
Bois	121	13%
Voies, cours d'eau, SNCF	1	0%
Non cadastré		0%
Total	907,00	100,00%

82 % du territoire est agricole ou forestier, c'est dire l'importance de l'espace naturel à CUGNY.

Les parties urbanisées représentent 159 ha soit 17 % de l'ensemble ce qui est considérable pour une population de 518 habitants.

1.4 Le paysage

D'une manière générale, le paysage du secteur est conditionné par le relief :

- au centre, la vallée
- de part et d'autre, au nord, le plateau agricole de vaste cultures
- le paysage à fort relief, comportant la plupart du bâti dans la partie sud et notamment le long de la RD 568.
- deux éperons boisés aux extrémités sud-ouest et sud-est de la commune.

1.5 Les contraintes de l'environnement, les nuisances et les risques

1.5.1 Les sites sensibles ou de valeur écologique

Compte tenu de la géographie du territoire, les sites les plus sensibles correspondent aux sites à fort relief, et/ou boisés et/ou humides.

Outre la richesse paysagère de ces entités qui contrastent avec les zones de grande culture, c'est leur richesse écologique qui doit être soulignée.

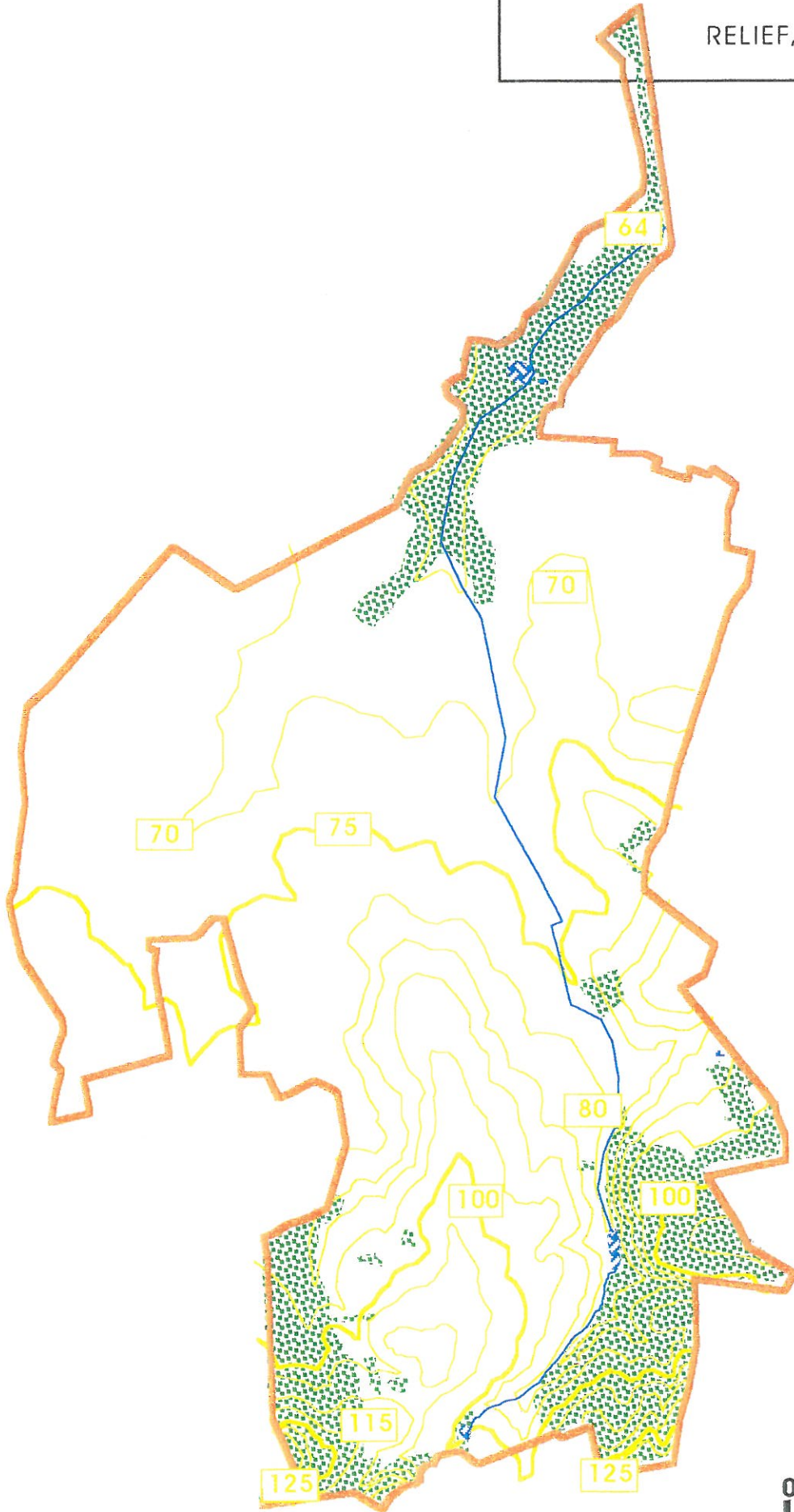
Cette richesse, d'intérêt régional, est reconnue par 2 inscriptions à l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Cependant, seules les franges nord et sud du territoire sont inscrites en ZNIEFF.

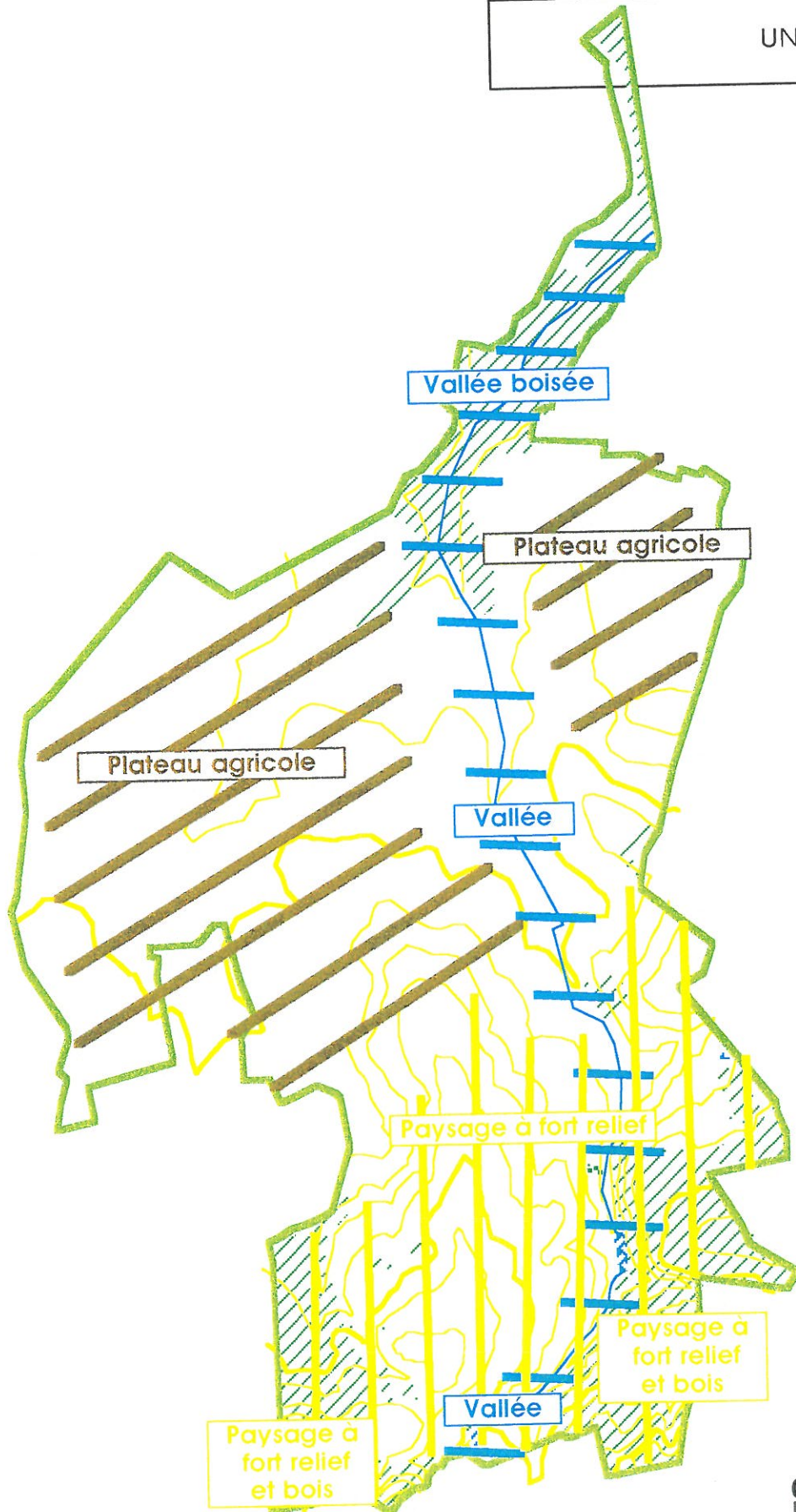
Les rapports qui présentent ces documents insistent sur les éléments suivants :

- au nord, la ZNIEFF concerne le marais de Saint Simon, vaste dépression tourbeuse (sur CUGNY, existent d'anciennes tourbes).

RELIEF, BOISEMENTS, EAU



UNITES de PAYSAGE



Extrait de la fiche ZNIEFF (annexée au présent rapport) :

Localisé à quelques kilomètres à l'Est de Ham, le marais de Saint Simon occupe une vaste dépression tourbeuse aux contours découpés, résultant de la rencontre de plusieurs petites vallées envahies par les eaux.

Largement colonisé par les saules et les aulnes, le site est percé de très nombreux étangs aux formes allongées issus de l'exploitation de la tourbe.

Au cœur du marais, des fragments de roselières plus ou moins boisées sont présents, là où les sols sont les plus humides. Sur les marges, une mince bande de plantations de peupliers souligne la lisière entre le marais et les terres cultivées du plateau sur presque tout le pourtour de la zone. Les activités de loisirs sont bien représentées sur la zone. De nombreux aménagements ont été réalisés pour accueillir chasseurs et pêcheurs.

- au sud, il s'agit d'un vaste massif forestier qui, au total, s'étend sur plus de 10 km d'est en ouest.

Extrait de la fiche ZNIEFF (annexée au présent rapport) :

Au Nord de Chauny s'étire le vaste massif forestier de Genlis/Villequier sur plus de 10 kilomètres d'Est en Ouest.

Les collines de la moitié Ouest du site (Mont Peleu, Mont des Pierres, le Coquerel) laissent place à un relief plus doux dans le bois de Genlis et à une plaine aux faibles ondulations à l'extrémité Est.

Les sols ont un agencement complexe sur le site.

Du Mont des Pierres au Grand Bois des Housseaux, ils sont sableux, mêlés çà et là de zones limoneuses. Le pied des différentes collines repose sur des argiles qui déterminent des sols gorges d'eau et des zones de sources. Les boisements se composent de chênes et de charmes avec localement des châtaigniers dans les zones acides et des Frênes sur les sols humides.

A l'Est, le bois de Villequier et le bois des Frières se sont développés sur des argiles et des limons et comportent aujourd'hui de vastes plantations de peupliers.

A l'Ouest, le Mont Peleu est couronné d'une dalle de calcaire reposant sur des sables et la forêt se compose de chênes et de hêtres.

Des plantations de résineux et de peupliers émaillent l'ensemble du massif.

1.5.2 Les nuisances

Les nuisances recensées sur la commune sont faibles et principalement liées à la route et, pour un moindre part, à l'élevage.

Dans le domaine des transports, la localisation de la commune apporte une contrainte qui apparaît relativement modérée car la RD 937 ne concerne qu'une petite partie des secteurs urbanisés ; il faudra cependant ne pas y développer l'habitat pour éviter d'aggraver les sites soumis à nuisance sonore et risque en terme de sécurité et d'accès.

Il est à noter qu'il existe 7 exploitations agricoles dont 5 installations d'élevage dont 3 soumises à déclaration au titre des installations classées.

1.5.3 Les risques naturels et technologiques

Il n'existe pas de risque naturel ou technologique important à CUGNY.

2 LE MILIEU BATI ET SES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les unités urbaines, structure et développement

Les parties urbanisées de la commune représentent une surface très importante compte tenu de la population.

Il faut préciser qu'outre le bourg de CUGNY proprement dit qui présente un habitat relativement groupé avec des coeurs d'îlots non urbanisés, on constate un développement linéaire d'une importance exceptionnelle.

En effet, tant le long de la RD 568 et de la rue d'Enfer que de la rue du Tordoir puis de celle de Là Haut, l'urbanisation est quasi continue avec quelques dents creuses.

Une étude morphologique, réalisée en 1993 par ATAU à la demande de la DDE, est annexée au présent rapport.

Dans le premier cas, le linéaire comportant des constructions représente près de 2 km et dans le second plus d'1,5 km.

Cette situation s'explique par la création de noyaux d'habitat qui se sont développés à proximité de fermes, par la destruction partielle du village lors de la première guerre mondiale et par une tendance naturelle à l'urbanisation linéaire.

Le bourg représente près de 75 % de la population soit 384 habitants ; le hameau des Riez compte 101 habitants et celui du Haut des Riez 33 habitants.

On trouve aussi des fermes isolées : Maurepas, Homblières, le Château, ...

Le bourg de CUGNY s'est urbanisé le long des axes routiers laissant de très vastes coeurs d'îlots vides. L'habitat est implanté au sud de la RD 937, coupure et source de risques et de nuisances.

Il y aura lieu de s'interroger sur les coeurs d'îlots pour en déterminer le devenir.

2.2 Patrimoine bâti et naturel environnant

Comme il est indiqué plus haut, l'ensemble urbanisé de CUGNY se caractérise par de grands espaces libres, affectés le plus souvent à l'élevage au sein du bâti : la transition entre le minéral et le végétal se fait ainsi : on entre dans le bourg en venant du sud (RD 568) après avoir longé sur 2 km de bâti linéaire, on traverse une urbanisation dense au coeur de laquelle se trouvent des espaces végétalisés importants, correspondant essentiellement à des pâtures.

Les caractéristiques du bâti sont celles de la région avec une présence importante de la brique. La hauteur des constructions varie de R + C à R +1 + C.

Le bâti contemporain présente les caractéristiques de l'époque de sa construction mais est toujours implanté au centre de la parcelle.

Les exploitations agricoles sont de type "cour fermée".

Si il est illusoire d'espérer retrouver dans le bâti contemporain les caractéristiques de l'architecture traditionnelle, il faudrait éviter une banalisation du paysage par des matériaux et des clôtures peu adaptés.

Il va de soi que les boisements sont à préserver de tout changement d'affectation compte tenu de leur faible surface.

C'est pourquoi l'intégration au paysage urbain et naturel doit rester une préoccupation des élus.

3 LES OPPORTUNITÉS EN RAPPORT AVEC LE TISSU BATI

Comme pour tout village, le tissu bâti ne constitue pas un espace fini. Il évolue par compléments ou renforcements internes, ou croissances successives vers l'extérieur.

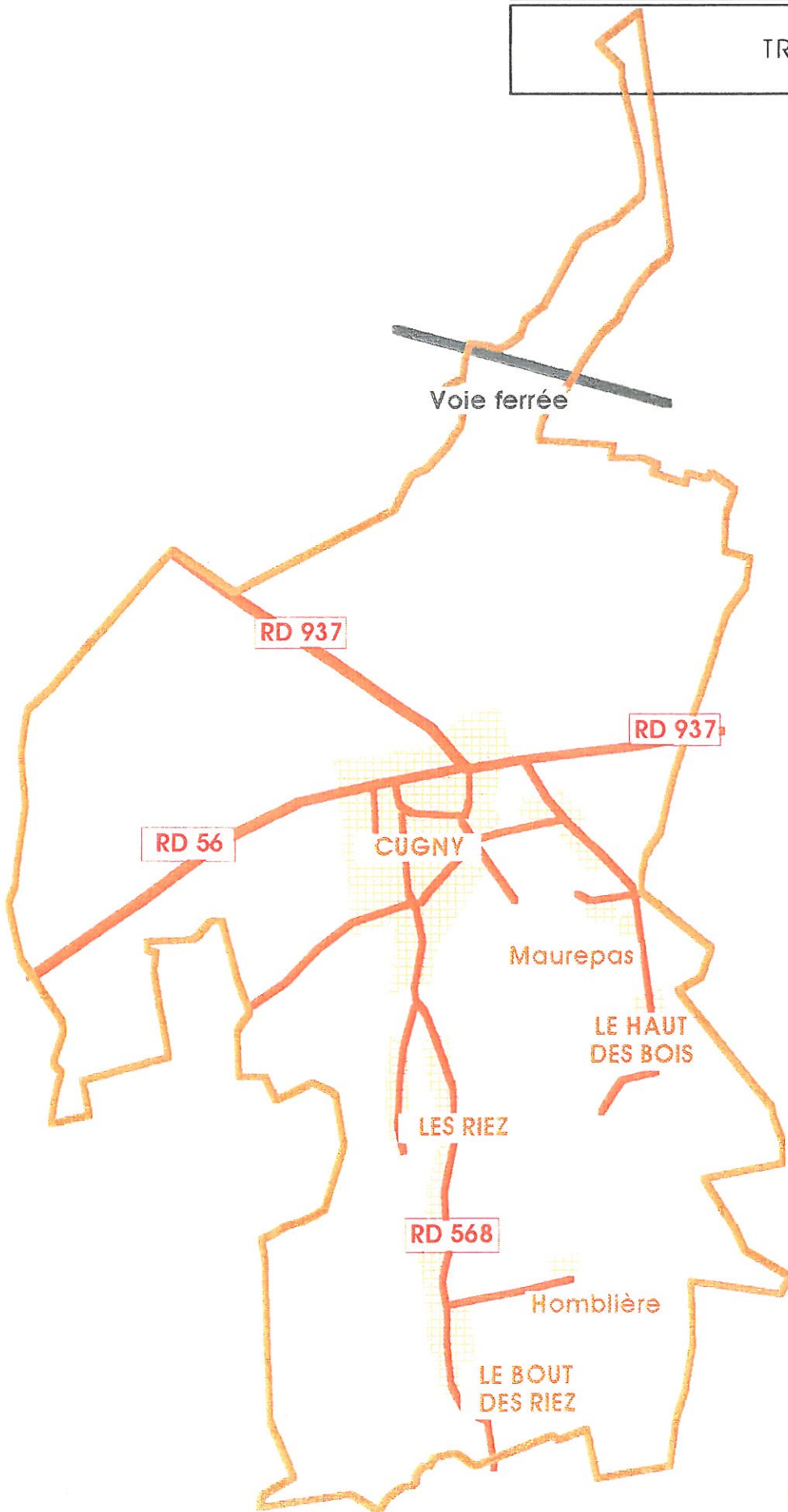
Dans le cas de CUGNY, la carte communale va confirmer les possibilités de construire sur toutes les dents creuses et espaces libres dans le bâti (à l'exception des zones connaissant des coulées de boue et de celles concernées par un recul imposé par un bâtiment d'élevage).

Il conviendra de prendre en compte la structure linéaire qui constitue une caractéristique du bourg dans la définition des possibilités de construire.

Il faut rappeler que la carte communale n'a pas à définir le mode d'habitat qui sera réalisé sur les sites reconnus constructibles mais à localiser ces sites.

L'ensemble des éléments répertoriés à l'issue de l'analyse (et notamment la partie ci-après) incite à mettre en oeuvre tous les moyens permettant d'accueillir une nouvelle population jeune et d'origine socio-professionnelle variée dans un habitat diversifié.

TRAME VIAIRE et BATI



IV LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1 LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1 La commune dans l'environnement démographique local

Située dans le canton de SAINT SIMON, la commune de CUGNY se trouve dans une situation particulière puisque sa population contrairement à celle du chef lieu de canton connaît une croissance démographique constante depuis 1975 qui ne correspond pas à celle des autres collectivités.

Il est donc nécessaire de resituer la commune dans le contexte démographique local, c'est à dire le canton et l'ensemble du département.

Evolution comparative de la population de 1975 à 1999

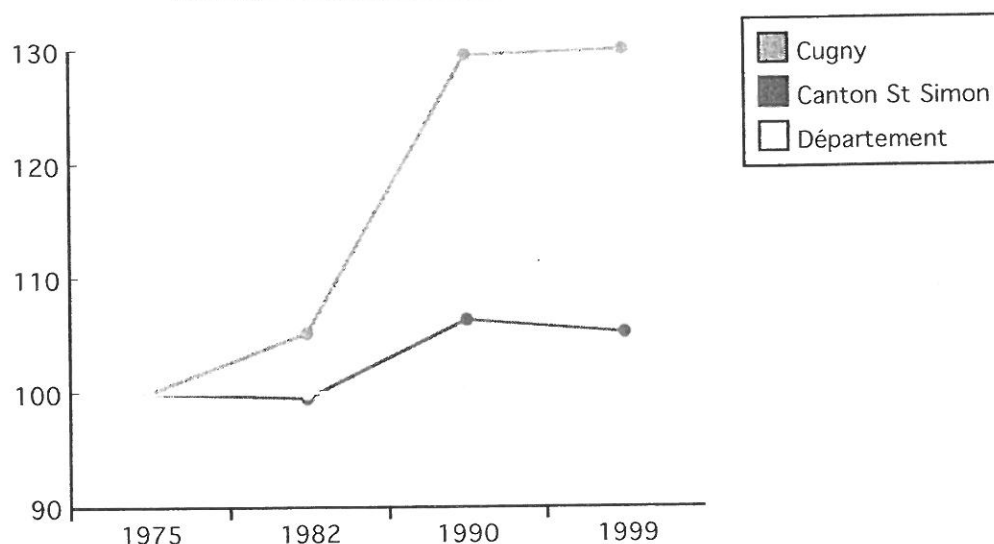
	Année de recensement				Taux d'évolution % an			
	1975	1982	1990	1999	68/75	75/82	82/90	90/99
Cugny	387	407	501	503	-1,63	0,72	2,63	0,04
Canton St Simon	10 453	10 417	11 124	11 001	-0,16	-0,05	0,81	-0,12
Département	533862	533970	537259	535489	+ 0,21	+ 0,00	+ 0,08	- 0,04

Si la commune a amorcé une baisse démographique jusqu'en 1968, elle compte en 1999, une population (503 habitants) supérieure à celle de 1968 de 69 habitants même si durant la plus grande partie de la période (1968-1990 soit 22 ans), elle a connu une croissance de population : la reprise entre 1982 et 1990 a été importante alors que la croissance depuis cette date est faible : 2 habitants en 9 ans.

Le canton connaît une stagnation voire une perte de population jusqu'en 1990 et la reprise amorcée depuis cette date reste faible.

Quand au Département de l'Aisne, depuis 1975, la population est quasiment stable avec même une légère décroissance sur la dernière période intercensitaire.

Evolution comparées - base 100 en 1975



Dans ce contexte, la Commune de CUGNY apparaît comme un cas atypique avec une reprise de la croissance que ne connaissent pas les autres collectivités étudiées.

Cette situation démographique particulière apparaît dans le graphique ci-dessus où sont comparées les évolutions démographiques respectives de la Commune, du Canton, ainsi que du Département de l'Aisne.

En 2005, la population atteint 518 habitants soit une croissance de 15 habitants sur 6 ans ou 0,49 % par an.

1.2 Les tendances démographiques de CUGNY

Le taux de variation global repose sur la conjugaison de deux facteurs :

- le solde migratoire : différentiel entre le départ d'une population et l'arrivée d'une population nouvelle,
- le solde naturel : différentiel entre naissances et décès.

Evolution de la population de 1968 à 1999

		1975	1982	1990	1999
Population		387	407	501	503
Variation % an					
- totale	- 1,63	0,72	2,63	0,04	
- Solde naturel	-0,35	-0,14	0,14	- 0,14	
- Solde migratoire.	-1,28	0,86	2,49	0,18	

Les taux de variation font apparaître l'importance des flux migratoires dans les évolutions constatées depuis 1968.

Sur la période antérieure à 1975 (baisse de la population), les soldes naturel et migratoire sont tous deux négatifs.

De 1975 à 1982, le solde migratoire redevient positif et compense largement un solde naturel toujours négatif

Entre 82 et 90, les 2 soldes redeviennent positifs mais le solde migratoire représente plus de 94 % de la croissance.

Sur la dernière période intercensitaire, le solde migratoire est certes positif mais faible et compense un solde naturel négatif.

Le solde naturel pendant presque toute la période 1975 - 1999 est négatif, source d'interrogation sur le dynamisme interne de la commune : les décès sont plus nombreux que les naissances d'où un vieillissement probable de la population.

Il semble que le solde naturel est redevenu positif entre 1999 et 2005, indiquant une reprise de la dynamique locale

Quant au solde migratoire, il correspond au départ ou à l'arrivée d'habitants dans la commune et dépend tant du marché immobilier que de la conjoncture économique.

1.3 Caractéristiques de la population communale

1.3.1 Les ménages

Les fluctuations de population observées lors des recensements s'accompagnent d'une modification peu importante du nombre de personnes par ménage.

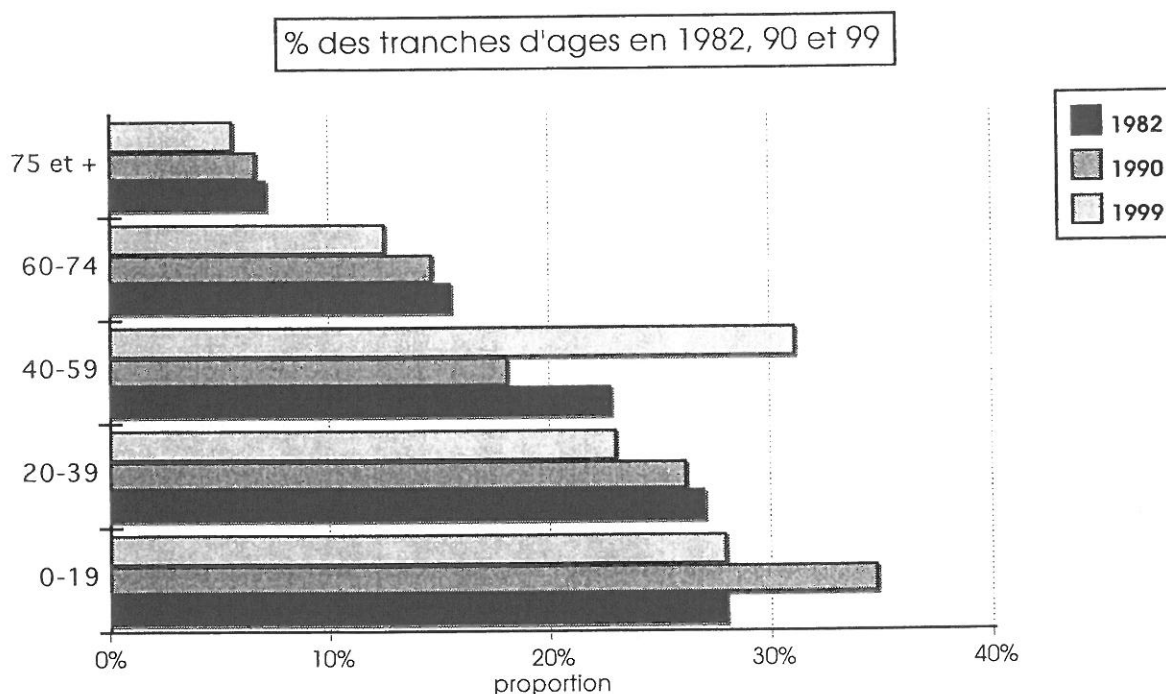
Taille des ménages

Année	1982	1990	1999
Nb personnes par ménage	2,76	2,89	2,70

Le nombre d'habitants par logement a augmenté en 1990, mais il recommence à diminuer depuis, signe de la stagnation de la population entre 1990 et 1999.

1.3.2 Structure par âge

Comme le montre le graphique ci-après, la commune amorce un vieillissement de sa population, perceptible par une augmentation sensible des 40-60 ans et une diminution des moins de 40 ans.



Cette situation est liée à l'arrivée importante de population entre 1982 et 1990 : cette population, ayant acquis ou construit des logements, vieillit sur place, les enfants ne sont plus dans la commune et la stagnation sur la période postérieure n'a pas permis de renouvellement.

Entre 2001 et 2005, on constate que le vieillissement de la population se maintient, voire s'accroît : les personnes de plus de 65 ans étaient au nombre de 63 en 2001 ; elles augmentent chaque année pour atteindre 80 en 2005.

De la même manière, le nombre d'enfants de moins de 12 ans diminue, passant de 65 en 2001 à 52 en 2005.

2 Le LOGEMENT

2.1 Structure du parc de logements

Il est intéressant de constater que - entre 1982 et 1990 - la population augmente de 94 habitants, alors que le nombre de résidences principales n'augmente que de 25 unités, soit un logement pour 4 personnes : ce sont des familles avec enfants qui se sont installées à CUGNY. Parallèlement et globalement, le nombre d'habitants par logements augmente et passe de 2,76 à 2,89.

Par contre, au cours de la période suivante 1990/99, la situation s'inverse : le nombre d'habitants par logement diminue pour atteindre 2,70, le nombre de résidences principales augmente de 14 unités pour une augmentation de la population de 2 habitants, soit ... 7 logements pour un habitant.

Composition du parc de logements

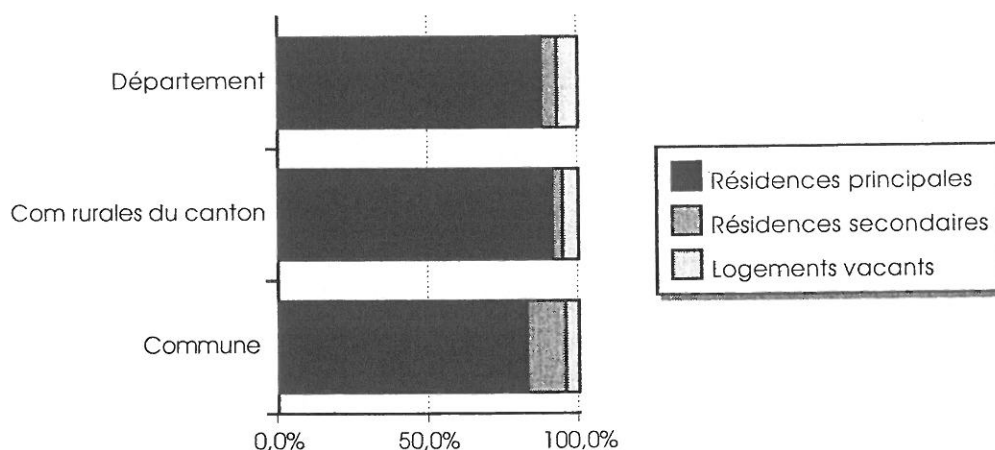
	19 82		19 90		19 99	
	Nbe abs	%	Nbe abs	%	Nbe abs	%
Résidences principales	147	75,8%	172	76,4%	186	83,0%
Résidences secondaires	32	16,5%	35	15,6%	28	12,5%
Logements vacants	15	7,7%	18	8,0%	10	4,5%
Total du parc	194	100,0%	225	100,0%	224	100,0%

Ces données statistiques font apparaître aussi d'autres phénomènes :

- Un nombre très important de résidences secondaires (12,5% du parc en 1999) qui ne diminue quasiment pas,
- Une proportion non négligeable de logements vacants qui diminue entre 1990 et 1999 alors que la population n'augmente pas,
- Un parc de résidences principales qui progresse entre 1982 et 1999 de 39 unités bien que la population n'augmente que de 96 habitants, soit moins de 2,46 personnes par logement sur cette tranche.

Par comparaison la Commune de CUGNY se distingue du Canton et du Département par un taux beaucoup plus important de résidences secondaires dans la composition du parc de logements (12 % contre 3 et 4 %).

Proportion des types de logements

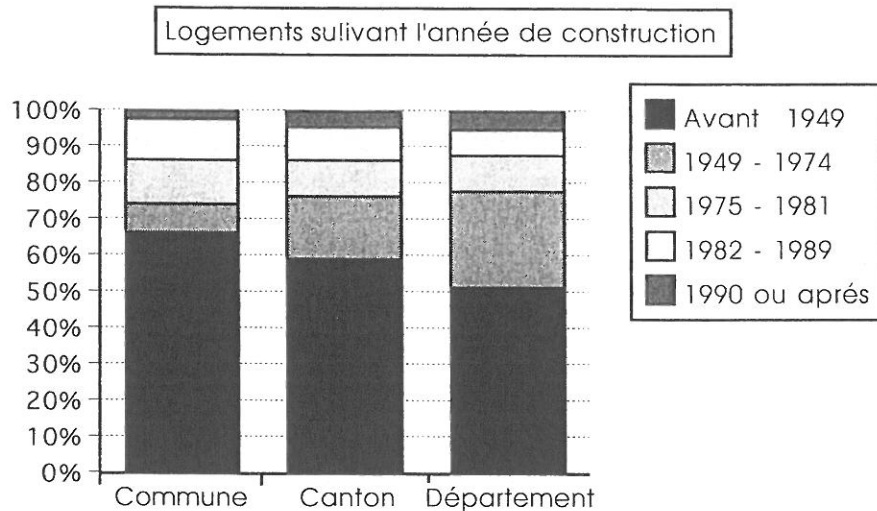


Enfin, le pourcentage de logements vacants à CUGNY est plus faible que ceux du canton et du département.

2.2 Nature du parc de logements

Comme le montrent le graphique et le tableau ci-dessous, la répartition du parc de logements en 1999, selon la date de construction, fait apparaître un grand nombre de logements anciens (67%), alors que les logements construits entre 1950 et 1975 ne représentent que 17 unités ou 8%.

Par contre, durant les 25 dernières années (1975-1999), 26 % des logements ont été construits soit 58 unités.



La situation communale est légèrement différente de celle du canton qui a connu les mêmes destructions et les mêmes difficultés économiques : le nombre de logements anciens est plus important à CUGNY au détriment des logements les plus récents et de ceux construits entre 1950 et 1974.

Force est de constater que sur la dernière période intercensitaire, il n'y avait, à CUGNY, ni demande ni offre, ce qui a motivé les Elus à adopter une politique dynamique pour accueillir de nouvelles constructions.

Par contre, le département connaît une situation toute différente avec seulement 52 % de logements antérieurs à 1949 et une construction importante entre 1950 et 1974 (époque où dans la commune la construction a été très faible).

Age du parc de logements

Commune		
Année de construction	Nb Abs	%
Avant 1949	149	67%
1949 - 1974	17	7%
1975 - 1981	27	12%
1982 - 1989	27	12%
1990 ou après	4	2%
TOTAL	224	100%

2.3 Statut de l'occupant

La répartition selon le statut d'occupation par les ménages s'établit comme suit :

Ménage selon statut d'occupation du logement

	19 90		19 99	
	Nb Abs.	%	Nb Abs.	%
Propriétaire	145	84%	150	81%
Locataire	20	12%	31	17%
Logé gratuitement	7	4%	5	3%
Total	172	100%	186	100%

L'élément le plus caractéristique de ce tableau tient à l'augmentation du nombre de locations même si le nombre de locataires est conforme aux moyennes : 17 % à CUGNY pour 18 % dans l'ensemble des communes rurales du département et dans le canton.

A noter enfin qu'il n'existe pas de logements sociaux à CUGNY mais la commune loue un logement.

Il existe un projet de logements locatifs privés par un agriculteur.

2.4 La construction récente

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de permis de construire délivrés oscille autour de 1,8 par an parmi lesquels 1,5 aboutissent à une construction neuve.

Evolution des permis de construire

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Permis de construire	0	2	0	1	5	3	12	1	3	3
ayant abouti à construction	0	2	0	1	4	2	8	2	3	3
Certificats d'urbanisme	1	12	2	0	3	7	NC	NC	NC	NC

Pour les 3 dernières années 2001-2003, la moyenne est de 2,33 foyers par an représentant 6 à 7 habitants par an.

Entre 1990 et 1999, sept résidences secondaires disparaissent (vraisemblablement converties en résidences principales), et le nombre de logements vacants diminue de 8 unités ; cela représente 15 logements sauf si un ou plusieurs bâtiments ont été détruits ou abandonnés.

On peut en conclure que les 14 résidences principales supplémentaires constatées entre 1990 et 1999 par l'INSEE (voir ci-dessus) correspondent à des changements d'affectation de résidences secondaires et logements vacants, sans aucune construction neuve.

Dans cette hypothèse, le nombre de logements nouveaux entre 1990 et 1999 s'élèverait à 0.

Par contre, depuis 2002, on constate une reprise de la construction neuve qui doit pouvoir s'appuyer sur l'existence de terrains constructibles ne faisant pas l'objet de rétention foncière.

Une démarche active de élus les a conduit à contacter les propriétaires et à faire la "promotion" des terrains à bâtir disponibles.

3 LES EQUIPEMENTS et SERVICES A LA POPULATION

3.1 Les équipements et infrastructures

3.1.1 La structure viaire

La commune est traversée par les RD 937, 568 et 56 assurant la majeure partie du maillage.

La voirie communale qui représente 8,5 km dessert le reste du territoire.

Entre 1998 et 2003, 2 accidents ont eu lieu sur le territoire de CUGNY avec 2 blessés graves (pas de décès). Aucun des ces accidents n'a eu lieu sur la RD 937 pourtant classée à grande circulation (l'un était situé sur la RD 568 et l'autre sur voirie communale).

Deux constatations peuvent être faites sur le thème de la trame viaire : l'urbanisation linéaire qui génère un bâti très allongé et des débouchés nombreux sur des voies où la vitesse est rarement respectée et l'existence de plusieurs impasses (impasses réelles ou routes qui se transforment en chemins).

Des problèmes de circulation et de stationnement sont rencontrés, comme dans la plupart des communes, autour de l'école aux heures scolaires.

3.1.2 Les transports

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (y compris pour rejoindre la gare de Flavy le Martel située à 3 km - ligne Amiens - Tergnier - Saint Quentin) mais la commune ne bénéficie d'aucun transport en commun sauf le ramassage scolaire tant pour les écoles que pour le collège ou les lycées.

3.1.3 Desserte en eau et assainissement

La commune est dotée d'un réseau d'eau potable qui dessert tout le territoire ; la gestion en est confiée à la Compagnie Générale des Eaux.

Le captage est celui du Syndicat des eaux du Bois l'Abbé et les volumes disponibles sont suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins.

La commune a délibéré le 3 novembre 2006 pour adopter un schéma d'assainissement collectif. La station d'épuration est située à Jussy, dépend du syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise et l'affermage est confié à Véolia.

3.2 Les équipements de superstructure et les services à la population

3.2.1 Les équipements scolaires

La commune dispose d'une classe primaire et une classe maternelle, sur son territoire.

Le RPI (regroupement pédagogique intercommunal) réunit CUGNY et Beaumont en Beine et La Neuville en Beine.

Les effectifs scolaires évoluent comme suit : en 2000, l'école accueillait 34 enfants entre 2 et 11 ans ; ce chiffre est descendu à 24 en 2005 auxquels il faut ajouter les 12 enfants scolarisés en dehors de la commune.

Force est de constater que les effectifs scolaires sont en diminution constante malgré la reprise de la construction à l'initiative des Elus.

3.2.2 Les équipements de sports, de loisirs et socioculturels

Village rural, CUGNY dispose d'un niveau d'équipement correspondant à sa taille.

Equipements sportifs : une salle de sports pour la gymnastique, le ping-pong et la danse.

3.2.3 Les équipements administratifs et autres

Outre la Mairie, on trouve à CUGNY, l'école comportant 2 classes.

4 LES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

4.1 Les activités agricoles

L'agriculture constitue une activité importante dans cette commune rurale, pour la culture et l'élevage (626 ha dont plus de 460 exploités par les agriculteurs de la commune).

On recense actuellement 7 exploitations agricoles traditionnelles implantées sur la commune ; parmi elles 5 pratiquent l'élevage (dont un élevage de porcs et 4 de bovins). 3 sont réglementés au titre des installations classées.

Les surfaces varient entre 17 et 130 ha sachant que 3 exploitations disposent de moins de 30 ha : l'amputation de ces surfaces pourrait avoir des conséquences sur la pérennité des exploitations, d'autant plus que les exploitants sont encore loin de la retraite.

70 % de la surface a été remembré.

L'agriculture génère 10 emplois.

4.2 Les activités de production, de commerce et de services

4.2.1 Les activités industrielles et artisanales

La commune accueille 4 activités artisanales (dont 3 des métiers du bâtiment) créant 11 emplois.

4.2.2 Les commerces et services

CUGNY dispose d'un commerce : un café qui représente un emploi.

Récemment la commune a connu la fermeture d'un commerce : boucher.

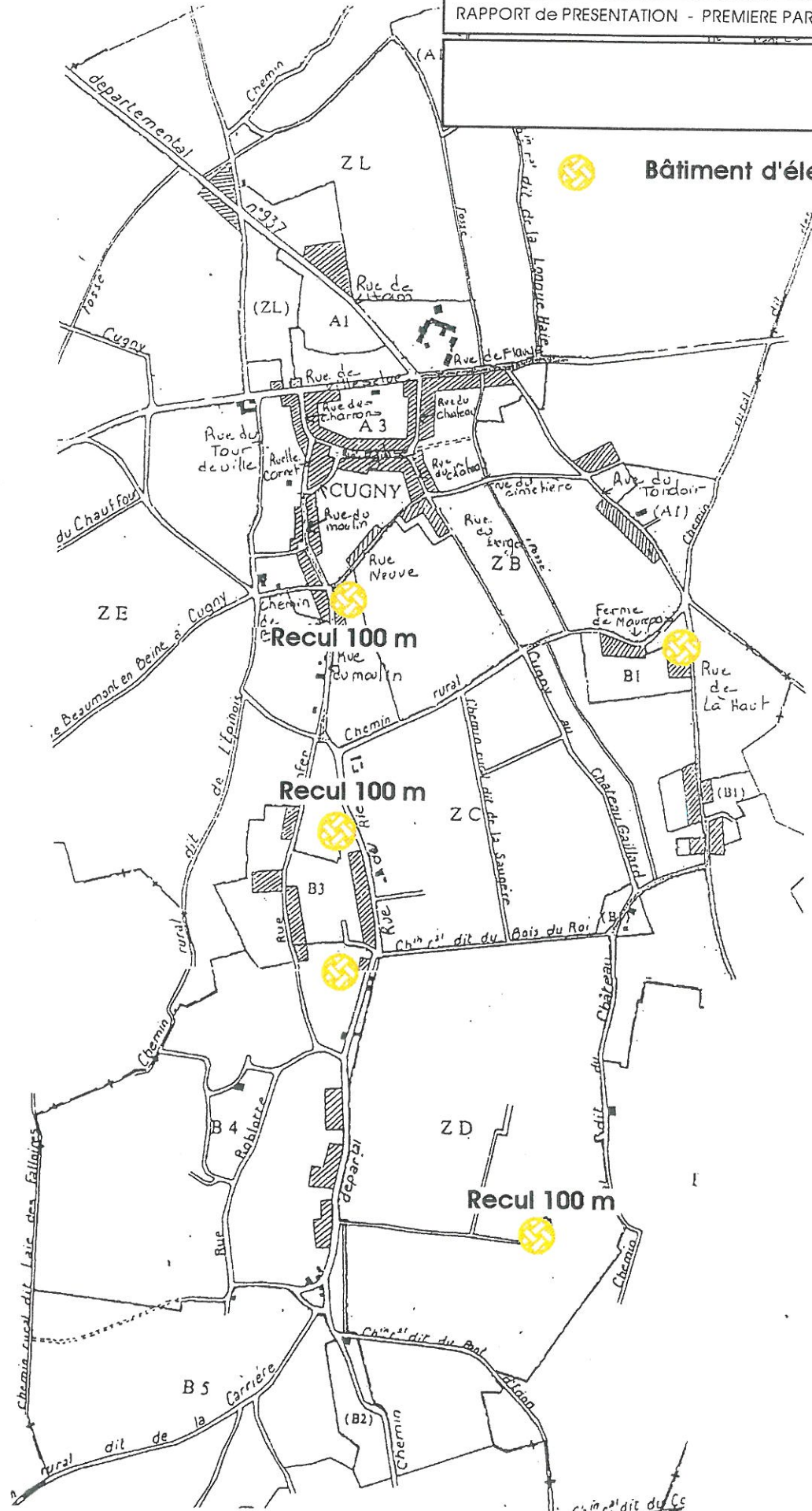
Pour le marché ou la grande surface, les habitants vont à Ham (Somme).

Il existe plusieurs commerçants ambulants : boulanger, vêtements.

Un service privé est assuré : il s'agit d'une infirmière libérale.



 Bâtiment d'élevage



5 L'EMPLOI

Selon une évaluation réalisée par la commune en 2005, l'emploi local se décomposerait comme suit :

- Activité agricole : 10 emplois
- Artisanat : 11 emplois
- Commerces et services privés : 2 emplois
- Services publics environ 7 emplois.

Globalement, on estime à environ 30 emplois sur la commune, toutes activités confondues.

Or le recensement de 1999 révèle :

- une population active ayant un emploi de : 203 personnes
- une population sans emploi (chômeurs) de : 36 personnes
- soit une population active totale de : 239 personnes.

Parmi la population active ayant un emploi, 22 personnes vivent et travaillent dans la commune (et 181 à l'extérieur), ce qui représente 73 % des emplois existants sur CUGNY.

Il apparaît donc que le nombre d'emplois sur la commune est nettement inférieur au nombre d'actifs mais la situation pour des communes de la taille de CUGNY s'apprécie au niveau du bassin d'emplois et non de la commune.

Comme dans la plupart des communes rurales, il existe un déficit important d'emploi (181).

V LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1.1 Les projets supra-communaux ou inter-communaux

CUGNY fait partie de la Communauté de Communes du canton de Saint Simon mais il n'existe pas encore de document d'urbanisme intercommunal : SCOT.

1.2 Les prévisions communales

1.2.1 Les prévisions en matière de développement économique

Dans la continuité de ce qui est constaté précédemment, la commune souhaite pouvoir accueillir au sein de son tissu urbanisé des activités compatibles avec le caractère dominant de l'habitat.

Elle est cependant consciente qu'elle n'a ni la vocation ni la trame viaire pour développer une zone d'activités.

1.2.2 Les prévisions en matière d'équipements publics

Le principal projet communal concerne l'étude assainissement dont le zonage a été approuvé le 28 septembre 2007.

La commune souhaite aussi réaliser des aires de jeux et de loisirs et étendre le cimetière.

1.2.3 Les prévisions en matière de logements

Les objectifs communaux en matière d'accueil et de diversité de l'habitat sont assez ambitieux : il s'agit de permettre aux jeunes de rester à CUGNY, de préserver l'école (une classe a été fermée) et d'accueillir une nouvelle population dans un cadre maîtrisé.

Compte tenu de son évolution en "dents de scie" par le passé et de la reprise récente de la construction, la commune souhaite connaître une croissance compatible avec ses équipements et répartie spatialement sur les différentes entités bâties.

Si les objectifs quantitatifs sont ambitieux, ils sont associés à un objectif qualitatif fort : maintien de l'équilibre entre espaces bâtis et naturels, préservation et réhabilitation de l'habitat traditionnel, utilisation des "dents creuses" (espaces libres compris dans le bâti existant), intégration des nouveaux habitants, maintien de l'équilibre entre les entités bâties, ...

Le principe retenu est que l'extension de l'urbanisation soit autorisée sur les sites desservis en VRD, au droit et en prolongation des sites bâtis sauf contrainte agricole (recul par rapport à un élevage ou vaste zone agricole) ou contrainte liée à l'existence d'un risque (écoulement d'eaux et de boues et coulées de boues).

Les objectifs en matière de construction sont compatibles avec les dents creuses (120) et cohérents tant en matière de surface de zones constructibles que par rapport à la demande existante : en 2007/2008, il y a eu 20 demandes de certificats d'urbanisme et 3 à 5 permis de construire par an.

1.3 Les projets privés

Si la collectivité estime qu'elle ne dispose ni de la taille ni des équipements qui lui permettraient d'accueillir dans de bonnes conditions des logements locatifs sociaux, elle connaît une forte demande de locatifs et 3 opérations sont en cours qui aboutiront à la réalisation de 4 à 6 logements. 4 logements dont les travaux sont en cours, seront situés rue de l'Eglise.

Lors de l'enquête publique, un projet de transformation du corps de ferme le long de la RD 937, a été porté à la connaissance des Elus.

SECONDE PARTIE

La CARTE COMMUNALE Les OPTIONS RETENUES

I - TRADUCTION du PROJET dans la CARTE COMMUNALE au REGARD des DISPOSITIONS des ARTICLES L 110 et L 121-1

1. La NOTION d'EQUILIBRE

Si le législateur insiste aujourd'hui sur les notions d'équilibre, c'est notamment parce que l'espace n'est pas infini et que le passé nous a appris que trouver cet équilibre constitue parfois un travail difficile.

1.1 Equilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural

Le premier équilibre qui doit être pris en compte concerne les domaines respectifs des sites naturels et urbains.

Si pour se renouveler, se développer même modérément, l'urbain a besoin de nouveaux espaces, le choix de ceux-ci et leur emprise doivent être judicieux et limités.

Dans le cadre de la Carte Communale de CUGNY, l'exercice est particulièrement difficile compte tenu du caractère très linéaire du bâti, correspondant à d'anciennes fermes.

L'option est de confirmer le caractère linéaire du bourg et de l'amplifier en prenant en compte les parcelles desservies en VRD sans contraintes spécifiques.

C'est pourquoi les parcelles rue du Tour de Ville à l'ouest comme au sud, restent en zone ZNC, étant insuffisamment desservies ce qui n'exclut pas qu'elles puissent faire l'objet d'un aménagement ultérieurement dans le cadre d'un PLU. de même, rue d'Enfer, seule une partie de la parcelle 19 est desservie en réseaux et classée en ZC.

En effet, le bourg ne peut, après contact avec les propriétaires du seul cœur d'îlot, croître intra muros mais son développement sur le milieu aujourd'hui naturel sera compatible avec les objectifs communaux. En outre, les atteintes seront liées aux nécessités d'une croissance conséquente du bourg : 5 logements par an en moyenne.

Le zonage fait apparaître une capacité d'accueil de 120 logements dans l'ensemble de la ZC (zone constructible), ce qui laisse une marge pour prendre en compte la rétention foncière sans atteinte importante aux sites naturels. Ces possibilités sont plus importantes dans les hameaux que dans le bourg.

1.2. Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable

La Carte communale de CUGNY s'attache à la protection des espaces naturels et forestiers mais aussi à la préservation des activités agricoles.

Ce thème a amené à classer en zone non constructible (ZNC), toute les parties du territoire dévolues à l'agriculture mais aussi tous les sites boisés.

Plus important, les reculs imposés par rapport aux installations d'élevage ont conduit à exclure de la zone constructible un certain nombre de parcelles.

2. La NOTION de DIVERSITE

2.1 Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale

Afin d'assurer la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- d'habitat,
- d'activités économiques, notamment agricoles et artisanales
- d'activités sportives ou culturelles,

Le document d'urbanisme communal doit prévoir des capacités suffisantes.

En fonction des éléments portés à la connaissance des élus, aucun projet lié à des activités ou des équipements n'est obéré par la carte communale.

La mixité urbaine est possible partout, que ce soit dans le bourg ou dans les hameaux. Le tourisme est présent à CUGNY par ses chemins de randonnée et le document d'urbanisme contribue à préserver paysage et environnement naturels et urbains.

Pour être exhaustif, citons en matière d'équipement, l'étude "assainissement" où les travaux qui seront programmés, seront réalisés progressivement pour concerner tous les sites posant problème.

2.2 Equilibre entre emploi et habitat

Si l'équilibre emploi-habitat constitue un objectif fondamental d'une ville pour conserver sur place ses actifs, éviter le caractère de commune-dortoir, il ne dépend pas exclusivement de la volonté communale qui ne peut que favoriser l'implantation d'activités.

Certes, cet équilibre est souhaitable mais doit être examiné à l'échelle de la micro-région ; en l'espèce, il s'agit de la communauté de communes qui crée des zones d'activités destinées tant à la production qu'aux services.

2.3 Moyens de transport

Là encore, il s'agit d'un service qui ne peut être mis en place et géré qu'à l'échelle intercommunale et la commune bénéficie de l'existence du ramassage scolaire.

2.4 Gestion des eaux

La desserte en eau potable est assurée sur tout le territoire sans problèmes particuliers ; le réseau est suffisant pour raccorder les constructions prévues.

A ce jour, les habitations utilisent des dispositifs individuels de traitement des eaux usées. L'étude assainissement est en cours.

L'étude assainissement a été achevée en 2006 ; son emprise prend en compte le zonage de la présente carte communale. La commune a délibéré le 3 novembre 2006 pour adopter un schéma d'assainissement collectif. La station d'épuration est située à Jussy, dépend du syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise et l'affermage est confié à Véolia.

Enfin, la préservation, voire l'amélioration, de la qualité des eaux reste une préoccupation communale.

3. La NOTION d'ECONOMIE et de DIVERSITE

3.1 Espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux

Commune rurale dont la structure a pour origine l'activité agricole éclatée, CUGNY se caractérise par un bâti composé du bourg et de multiples hameaux ou écarts dont certains seront naturellement raccordés suite à la pression foncière.

En dehors de la zone constructible définie par la carte communale, l'évolution des constructions isolées est strictement encadrée par le code de l'urbanisme (article L 124-2).

La zone constructible a été définie pour prendre en compte la structure du bâti et éviter de créer une zone unique pour l'extension, zone disproportionnée avec les entités bâties tant en nombre qu'en structure.

A l'origine des études, une solution étoffant le centre bourg par 8 constructions et un équipement public a été envisagée mais les Elus y ont renoncé compte tenu de l'opposition des propriétaires.

3.2 Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

En l'absence moyen de transport collectif autre que scolaire, les habitants de la commune ont recours au véhicule individuel et il n'est pas possible de maîtriser les déplacements sans réduire les libertés.

3.3 Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains

Si la qualité de l'air, du sol et du sous-sol ne font pas, compte tenu des circonstances locales, l'objet de protections particulières, il apparaît que l'ensemble du document d'urbanisme s'attache à la qualité des sites et paysages naturels et urbains et des écosystèmes.

En cas d'impossibilité de réaliser un assainissement individuel aux normes actuelles, une solution collective sera recherchée.

3.4 Réduction des nuisances sonores

Le territoire de la commune n'est pas concerné par ce type de nuisances.

3.5 Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Disposant d'un patrimoine urbain et architectural intéressant, la commune doit poursuivre une politique de mise en valeur.

3.6 Prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances

La commune est située à l'écart des sites de risques naturels et technologiques et des principales sources de pollution.

Les risques naturels sont liés à des problèmes d'humidité voire d'inondation et les zones concernées connues des Elus sont exclues de la zone constructible (extrémité sud-est du hameau de Le Haut, zone du cimetière (parcelles 13 et 15 partiellement constructibles avec des prescriptions mais le solde reste en ZNC en l'absence de réseaux ou du fait de la zone humide, voire les deux et parcelle 465 située au sud du croisement entre RD 68 et chemin du Bois du Roi, les parcelles 742 et 475 étant constructibles avec prescriptions).

En outre, rue du Tordoir, un droit de préemption est instauré sur la parcelle ZB 19 pour réaliser un bassin d'eaux pluviales suite à études : il s'agit de recueillir les eaux venant de la rue du Tordoir et du chemin du détroit d'Annois.

Les risques liés à la circulation sont également pris en compte : il s'agit des risques liés aux routes à grande circulation et le recul de 75 m par rapport à l'axe de la voie généré par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme en dehors des parties agglomérées (RD 937).

II - Les DISPOSITIONS de la CARTE COMMUNALE - EXPOSE des OPTIONS

1 Le DECOUPAGE en ZONES

Depuis l'intervention de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain en décembre 2000, il existe 4 types de zones qui peuvent concerner le territoire communal.

Il s'agit de la zone constructible (ZC), de la zone non constructible (ZNC) et de la zone d'activités (ZI) et éventuellement de la zone où la reconstruction à l'identique n'est pas autorisée après sinistre pour des raisons de paysage et d'environnement (ZIRS).

Le territoire de la commune de CUGNY ne sera concerné que par 2 zones, ZC et ZNC.

1.1 La zone constructible (ZC)

Plusieurs principes ont présidé à la définition des zones urbaines et trouvent une application directe et immédiate dans le découpage en zones.

- une urbanisation privilégiée sur les "dents creuses"

A l'intérieur des parties urbanisées, toutes les parcelles libres peuvent recevoir des constructions et répondre à l'objectif d'"étouffer" le village, à l'exception de celles concernées par le recul imposé par rapport à un bâtiment d'élevage.

Il y a lieu de noter que dans toutes les entités bâties, on trouve des "dents creuses" qui permettront de les développer en préservant entre entités des coupures vertes et échappées visuelles d'importances inégales.

- le maintien du caractère "éclaté" de CUGNY

Actuellement, la commune comporte nombre d'entités bâties en dehors d'écarts ou de fermes particulièrement isolées et ne correspondant pas à la notion d'entité.

Toutes se voient reconnaître par la carte commune des dents creuses et peuvent donc accueillir de nouvelles constructions.

Cependant, certaines de ces possibilités sont indépendantes de la carte communale et les terrains qui étaient d'ores et déjà constructibles, font l'objet de rétention foncière.

En conséquence, même si en théorie, plus de 20 terrains constructibles ont été comptabilisés, ils ne suffiront pas à accueillir la croissance limitée définie par les Elus.

Les études de la carte communale ont été conduites en 2 temps. dans un premier temps, une extension de l'urbanisation sous forme organisée a été recherchée ; il s'agissait de créer un site structuré même modeste mais comportant ses propres voiries ; situé dans le bourg de CUGNY, il aurait participé au renforcement du caractère central du bourg et comporté un équipement structurant à l'échelle de la commune.

Contactés par les Elus, les propriétaires ont fait connaître leur opposition au projet de densification du cœur d'îlot. Aussi a été retenue une solution totalement différente qui s'analyse comme suit :

Un extension linéaire des entités bâties a été prévue et inscrite en zone constructible sur tous les sites desservis en VRD et ne présentant pas de contrainte particulière (recul par rapport à élevage, talus, coulées de boue, ...). C'est ainsi que la parcelle 14 au lieu dit "le village" a été exclue pour des raisons topographiques mais aussi de sécurité routière et de recul par rapport à une élevage existant.

Ainsi, la structure originelle due à l'histoire de CUGNY est respectée et le développement linéaire est confirmé dans des limites compatibles avec les objectifs communaux, les contraintes recensés et les préoccupations de préservation des paysages et d'utilisation économe du territoire.

A l'est de la RD 568, la zone agricole est préservée de toute urbanisation sauf le secteur plus dense, actuellement en verger (donc non agricole).

Au lieu dit "le bois Houdin", la volonté de maintenir une coupure verte mais aussi l'activité agricole et la sécurité publique ont amené à maintenir le secteur non urbanisé en ZNC, évitant ainsi une urbanisation linéaire excessive.

Par contre, un équipement public (terrain de loisirs) présentant un accès sur la rue Neuve assurera une utilisation du cœur d'îlot et son désenclavement.

- la préservation des sites sensibles

L'option communale de préserver les sites sensibles a amené les élus à ne pas retenir certains sites dont l'urbanisation aurait eu un impact important.

Par ailleurs, les risques de toute nature sont pris en compte : humidité, coulée de boue mais aussi talus.

Enfin, les activités d'élevage recensées dans la première partie de ce rapport sont pris en compte et notamment les reculs générés. En conséquence, les parcelles concernées par un recul lié à un élevage existant sont classées en ZNC que ce soit rue d'Enfer ou RD 568.

- l'autorisation ou l'extension des activités du bourg

La commune de CUGNY accueille un tissu d'activités qui peut être renforcé sous réserve de la compatibilité des activités avec la vie du bourg.

L'extension des activités existantes doit aussi être possible dans le respect des préoccupations d'environnement et sans générer de nuisances incompatibles avec la vocation dominante d'habitat de la commune.

- une urbanisation respectant le principe d'égalité rue de Villeselve

La profondeur constructible de toutes les parcelles est de 45 m assurant un traitement identique des différents propriétaires;

1.2 La zone non constructible (ZNC)

La zone non constructible (ZNC) couvre le reste du territoire et notamment la vallée, les domaines agricole et forestier, les rus et les entrées d'agglomération dont l'importance paysagère a été soulignée.

Il y a lieu de noter que dans les zones non constructibles sont autorisées en application de l'article L 124-2 du code l'urbanisme :

- l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes,
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Il y a lieu de rappeler que le classement en zone ZNC n'interdit pas les constructions nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, habitation comprise, réalisées par un agriculteur. Cette solution est valable pour l'ensemble du territoire communal et notamment les fermes et les écarts.

1.3 Le Droit de Préemption

Le Droit de Préemption, instauré par l'article L 211-1 du code d'urbanisme, pourra être mis en oeuvre pour les opérations suivantes :

N °	DESTINATION	Bénéficiaire	Parcelles	Surface
1	création d'un terrain de loisir	Commune	A 1101	6724 m2
2	extension cimetière	Commune	B 686, 687, 688	3210 m2
3	bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	ZB 19	3680 m2

2 L'APPLICATION du REGLEMENT NATIONAL d'URBANISME

2.1 Le Principe de Constructibilité de la zone ZC

Sous réserve des dispositions du règlement nationale d'urbanisme rappelées ci-après, la zone ZC est constructible.

Pour une opération de lotissement, l'avis favorable est subordonné aux articles R.315-28 et L.421-5, en plus des dispositions particulières qui peuvent être exigées en application des autres articles du règlement national d'urbanisme, en particulier les articles R.111-7 (espaces verts et aires de jeux), R.111-13 (équipements) et R.111-21 (aspect extérieur).

2.2 Le Principe de Non Constructibilité de la zone ZNC

Sont autorisées en application de l'article L 124-2 du code l'urbanisme :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

TROISIEME PARTIE

**INCIDENCE DES
OPTIONS COMMUNALES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

I - COHERENCE avec le PROJET de DEVELOPPEMENT

Le premier objectif qui a présidé à l'élaboration du document d'urbanisme est de permettre un développement cohérent, raisonnable et structuré de CUGNY.

Le zonage reprend intégralement cet objectif, en prévoyant les espaces nécessaires aux évolutions décidées pour l'avenir (8 à 10 ans environ).

Les zones naturelles sont préservées de tout mitage qu'il s'agisse de constructions ou de tout autre mode d'occupation du sol sauf extension linéaire dûment prévue et extension très mesurée du bâti existant autorisée en l'absence même de carte communale.

La zone humide est préservée de toute atteinte par son classement.

L'agriculture - principale activité de la commune - est préservée et pourra connaître le développement dont elle pourra avoir besoin.

Enfin, l'hypothèse retenue par les élus est une hypothèse de croissance ambitieuse située autour de 5 logements par an.

Cette hypothèse pourra être réalisée par le projet d'aménagement retenu (plus de 120 possibilités dans la carte communale).

Les orientations et objectifs définis précédemment se traduisent au titre de la Carte Communale par le découpage du territoire communal en zones.

II - DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME

La Carte Communale est conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions qui définissent les principes d'équilibre entre les différents modes d'utilisation de l'espace.

En effet, la Carte Communale assure, dans le cadre des objectifs municipaux, les besoins actuels et futurs, sans méconnaître les impératifs de protection de l'activité agricole et du milieu naturel.

III - PRESERVATION de l'ENVIRONNEMENT et MISE en VALEUR

Les mesures de protection apparaissent en filigrane dans l'ensemble de ce rapport de présentation mais peuvent être schématiquement résumées ici. Il s'agit principalement :

- De la protection des zones paysagères et environnementales qui participent au caractère de CUGNY : les sites sensibles sont exclus de la zone constructible.
- Du classement en zone non constructible de tous les paysages sensibles.
- De la définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant aux cas prévus par le code de l'urbanisme les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- De l'absence de toute atteinte aux forêts et bois.

Ces objectifs trouvent une application immédiate dans le zonage de la carte communale et donnent lieu à des mesures concrètes :

- une urbanisation privilégiée sur les "dents creuses" et sur les parcelles contiguës au bâti existant desservies en VRD

On recense encore un nombre non négligeable de dents creuses au sein du bâti mais elles ne suffiront pas à assurer la croissance définie par les Elus. C'est pourquoi des extensions linéaires sont prévues pour assurer la réalisation des objectifs communaux et le maintien des classes de l'école.

Sachant cependant qu'un terrain fait l'objet d'une mutation en moyenne tous les 30 ans (vente ou succession), on peut imaginer que les parcelles aujourd'hui bloquées depuis longtemps seront construites lors de la prochaine décennie ainsi qu'une partie de celles rendues constructibles par la carte communale.

Le vieillissement de la population jusqu'à une date récente devrait générer des mutations tant de terrains que de maisons.

- la préservation du caractère de CUGNY

L'analyse a montré que la commune se compose de nombreuses entités, d'importance inégale mais qui en constituent la principale caractéristique.

L'extension de l'urbanisation se réalisera en respectant l'urbanisation traditionnelle de la commune et en prenant en compte son éclatement.

Cette option présente un second atout, celui de ne pas créer un pôle d'extension trop important ; la répartition sur plusieurs sites de l'habitat nouveau extérieur au périmètre aggloméré permettra d'assurer une meilleure intégration tant des constructions que des nouveaux habitants.

- la préservation des sites sensibles

L'analyse a aussi montré une sensibilité du paysage et de l'environnement liée notamment au relief : l'urbanisation de terrains présentant un fort talus pour l'accès aux voies publiques a été abandonnée et d'autres sites ont été privilégiés.

- l'emprise agricole

Le découpage en zone entérine les activités agricoles et en permet le développement, y compris les activités de diversification.

Cependant, le développement urbain aboutira, à plus long terme, à une très légère réduction des emprises agricoles qui devra respecter toutes les protections imposées pour l'activité agricole.

En présence de nombreuses activités d'élevage, la commune a pris en compte les dispositions relatives à la réciprocité des distances d'éloignement entre élevage et habitat (article L 111-3 du code rural) et classée en zone non constructible les parcelles concernées, notamment les parcelles 31 à 33 le long de la R.D. 568 et sur la zone de la grande couture.

- les vestiges archéologiques

Les dispositions de la carte communale ne sont pas contraires aux impératifs de protection des Vestiges archéologiques indiqués dans le porter à connaissance.

Si le document d'urbanisme n'a pas d'incidence directe sur ces secteurs, il est rappelé que toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction des Antiquités Historiques .

- les zones humides

Que ce soit dans le bourg ou au lieu dit "Là Haut", les sites présentant des problèmes d'humidité sérieux, ont été exclus des sites rendus constructibles par la carte communale.

Rue du cimetière, l'existence d'une zone humide explique que la zone constructible ne concerne qu'un coté de la voie.

- l'assainissement

La mise aux normes des assainissements en application de l'étude en cours, participera à l'amélioration de la situation écologique de la commune.

- les sites écologiques

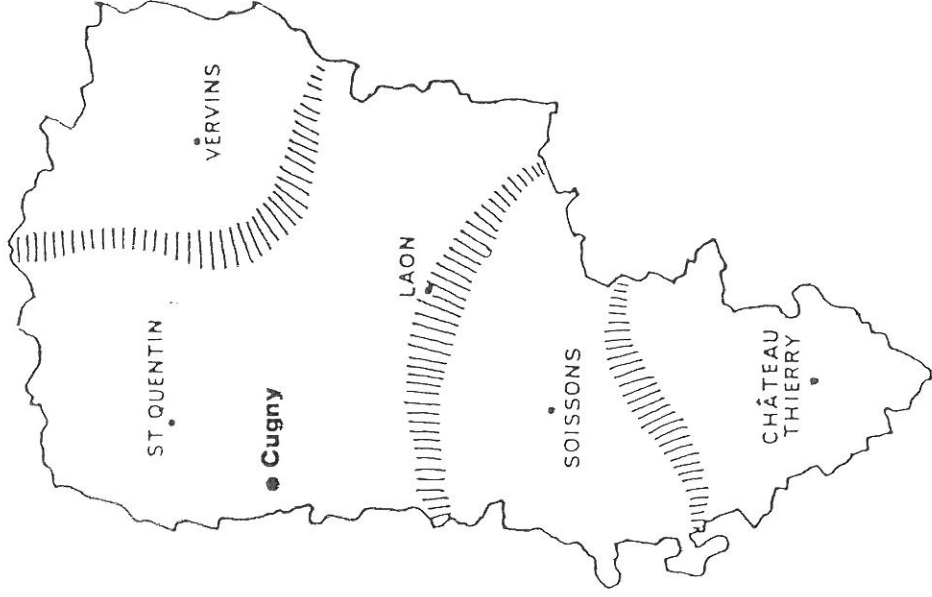
Les sites faisant l'objet de ZNIEFF ou de ZICO sont préservés de toute urbanisation.

- la préservation de la zone naturelle

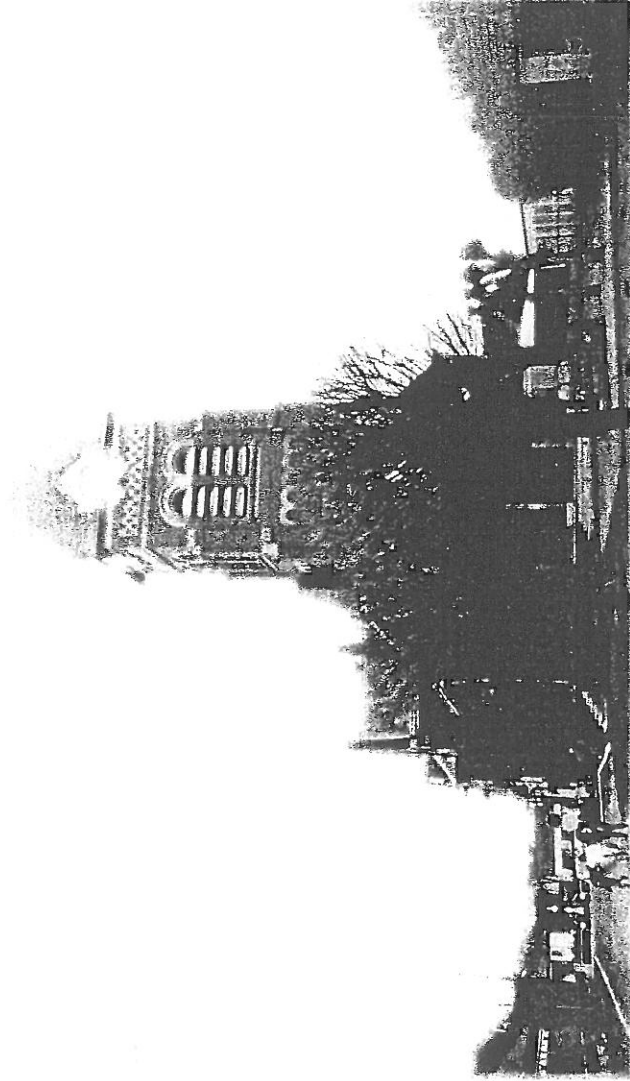
Enfin, l'environnement naturel sera préservé par le classement en zone non constructible de tout le territoire communal ni urbanisé ni susceptible de recevoir l'extension urbaine, y compris des sites dont la constructibilité avait été envisagée.

Annexe 1 : Etude morphologique

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT



CUGNY
ST-QUENTINOIS



Amenagement du Territoire - Architecture - Urbanisme

A. T. A. U.

66, rue du Moulin de la Pointe - 75013 PARIS

ÉTUDE MORPHOLOGIQUE

Décembre 1993

CUGNY

Arrondissement de SAINT-QUENTIN,
canton de SAINT-SIMON.

Superficie : 940 ha.

Population 1975 : 387 habitants.

1982 : 407 habitants.

1990 : 501 habitants.

Située à 12 km au nord de CHAUNY - qui constitue le principal pôle d'attraction (SAINT-QUENTIN l'étant en second lieu) - la commune est desservie par la RD 937 (ex-RN 37), sur laquelle HAM est à 7 km au nord-ouest et CHAUNY à 16 km au sud-sud-est.

SAINT-QUENTIN est à 23 km au nord-est.

La pointe nord de la commune est traversée par la ligne de chemin de fer TERGNIER - AMIENS.

Le territoire communal

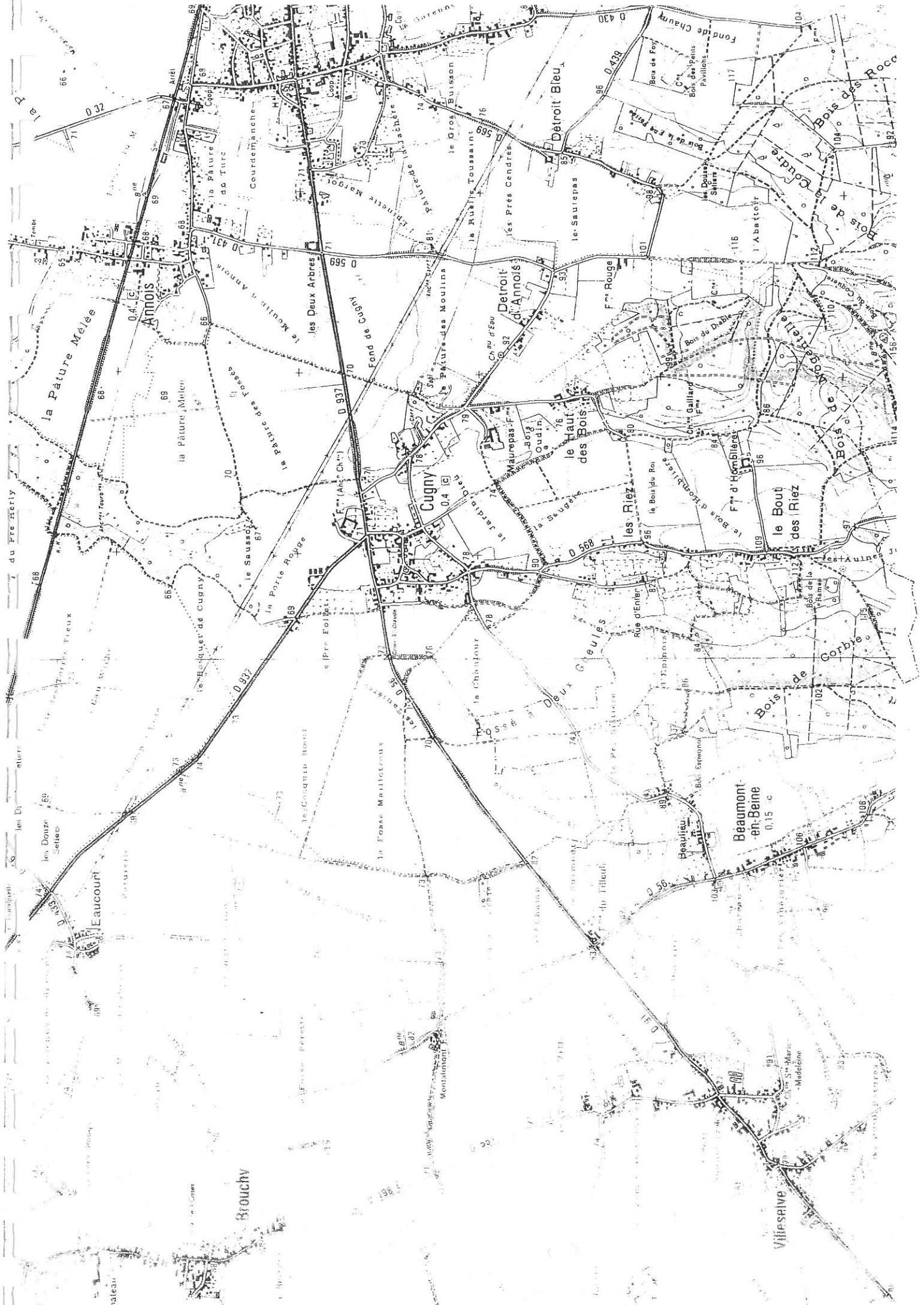
Relief : le plateau qui sépare la vallée de la Somme de la vallée de l'Oise, plateau vallonné qui s'abaisse de 133 m NGF au sud à 64 m au nord, dans une dépression marécageuse en direction de SAINT-SIMON ; le village se situe à l'altitude de 70-80 m.

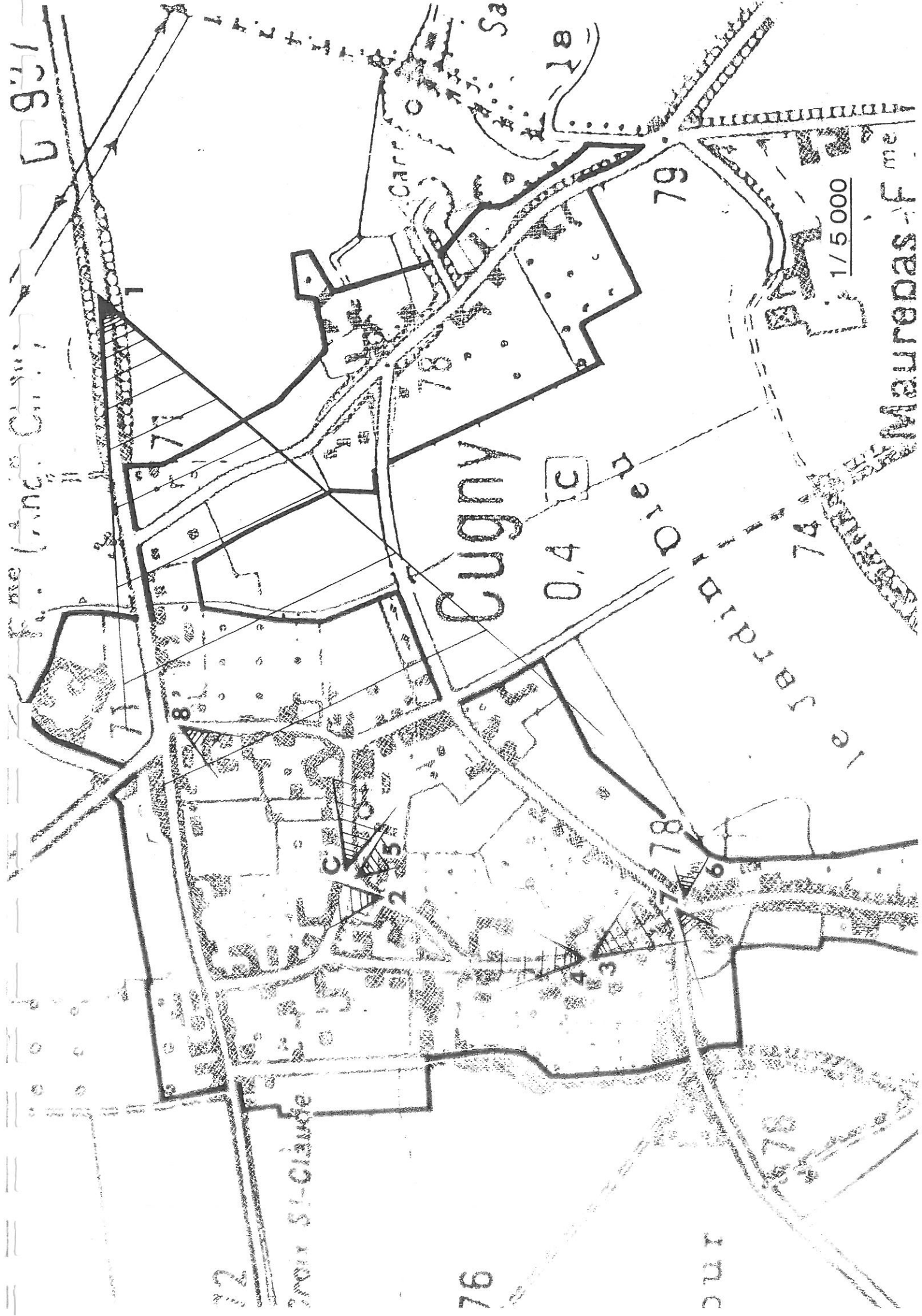
Groupements bâtis : le village, et deux hameaux très distendus : les Riez de Cugny au sud-ouest et le Haut des Bois au sud-est.

Éléments du paysage : des terres découvertes légèrement ondulées, avec trois zones boisées : le bois de Corbie en limite sud-ouest du territoire communal, le bois de Nogentelle en limite sud-est, et la dépression marécageuse déjà signalée, au nord.

Vocation : exclusivement la grande culture à betteraves et céréales.







1267

maire (maire) Cugny

76

77

78

79

76

Voie St-Clément

C

CARRÉ

Cugny

0.4 C

18

D

78

79

INC

E

76

77

1/5000

Maurepas - F me

POSITION

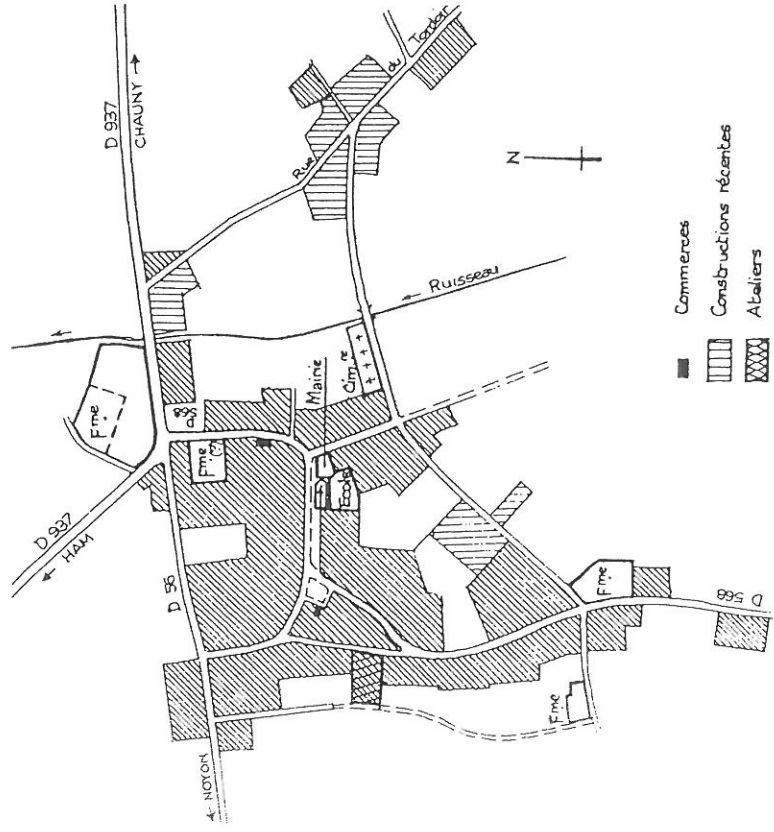
Dans le creux d'un vallon, sur la rive gauche d'un ruisseau qui coule vers le nord en direction de la Somme. La partie sud-ouest du village, prolongée par les Riez, monte la pente d'une croupe, tandis que, sur l'autre rive, le Haut des Bois s'allonge au bas du versant ouest d'une autre croupe.

FORME, TRAME VIAIRE

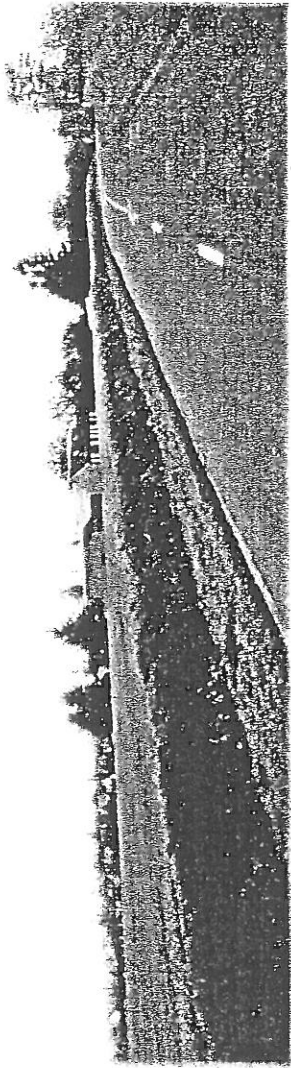
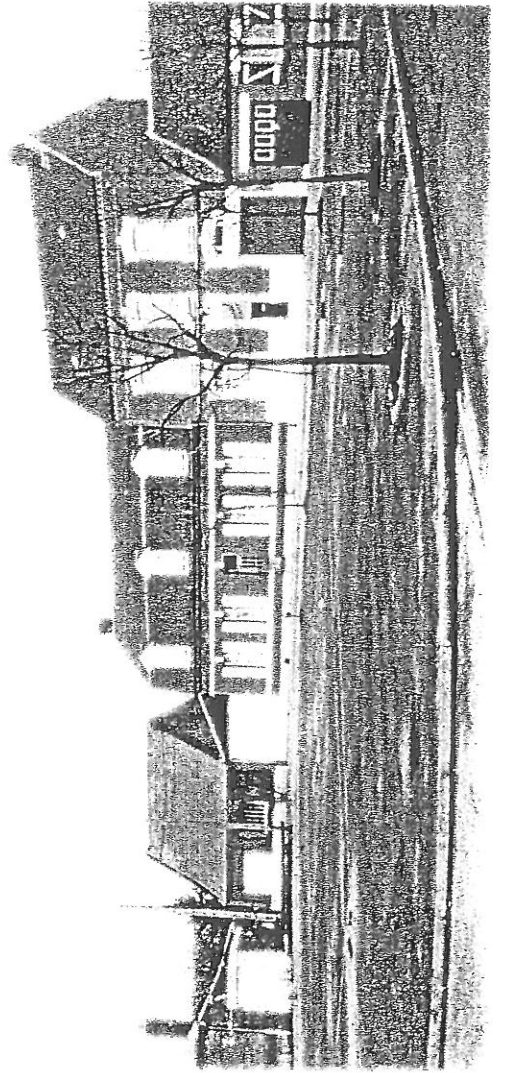
Le village est bâti sur une trame irrégulière, qu'on peut à la rigueur qualifier de trame orthogonale déformée, et dont la directrice est donnée par l'alignement droit que forment les routes départementales 937 et 56. En empruntant successivement trois côtés de ce quadrillage, la RD 568 - qui constitue la rue principale - dessine un grand S.

STRUCTURE.

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS ET SERVICES



Un seul commerce : un café ; un second commerce est en cours d'aménagement sur la place (fin 1993).



PERCEPTION ÉLOIGNÉE

Le village n'est visible à distance que lorsqu'on s'approche par la RD 937, soit en arrivant de HAM soit, mieux encore, en arrivant de FLAVY-LE-MARTEL (photo 1).
L'arrivée sud par la RD 568, qui semblerait devoir offrir des vues en descendant sur le village, n'en permet en fait aucune : les constructions des Riez, qui s'étirent sur une grande longueur, les interdisent totalement.

ENTREES DU VILLAGE

Aucune des trois entrées ne présente d'intérêt.

SITES NON BATIS A
PRÉSERVER POUR LES VUES
(SUR LE VILLAGE OU DEPUIS
LE VILLAGE)

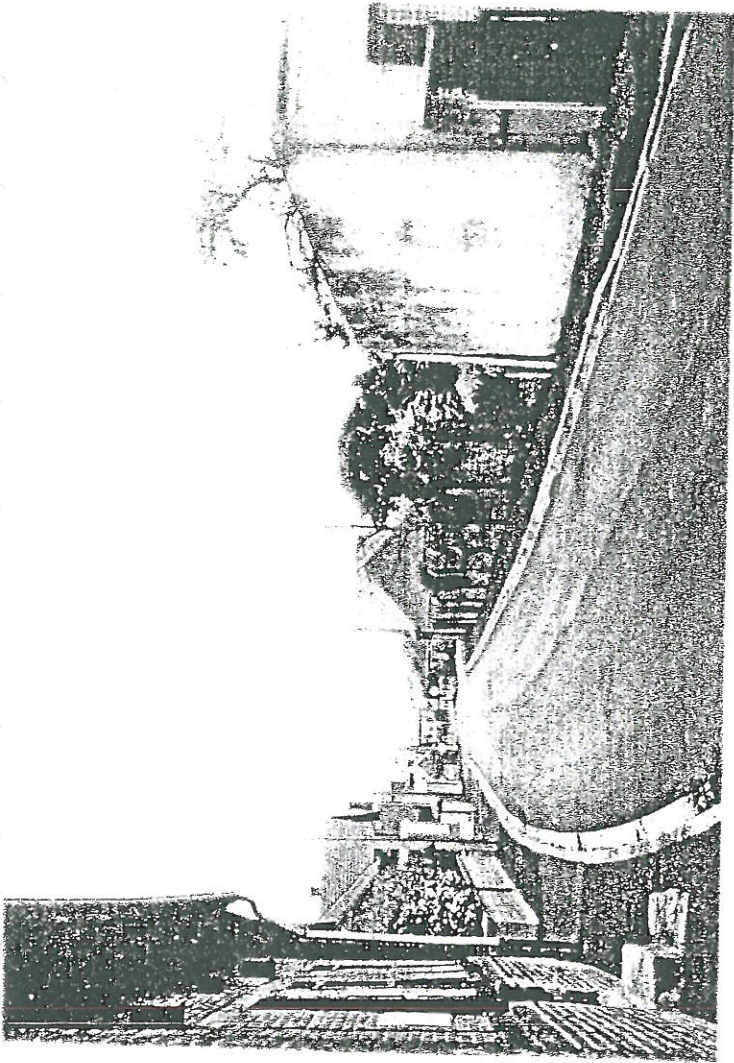
Du fait de ce qui vient d'être dit, aucun site ne mérite d'être préservé de ce point de vue. En revanche, il ne semble pas souhaitable de construire dans le fond du vallon, du moins à court et moyen terme : le groupe de constructions neuves qui s'est constitué rue du Tordoier ne devrait pas être relié au village le long de la rue du cimetière. La planche au 1/5000 indique par un trait continu le périmètre que l'urbanisation ne devra pas dépasser.

MONUMENTS MARQUANTS

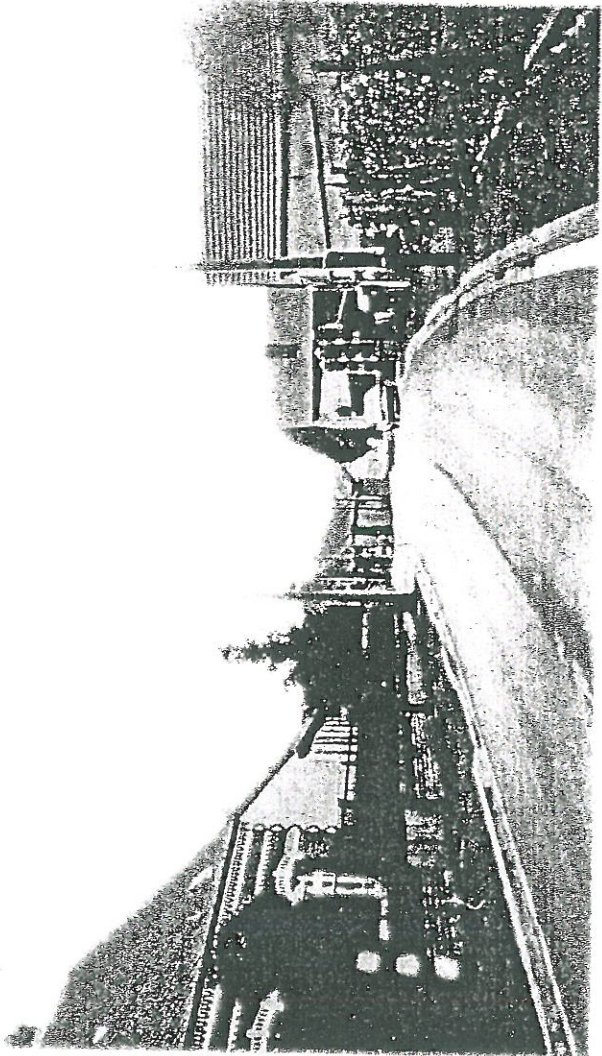
Aucun : l'église (photo de couverture) est un édifice datant du début du siècle, en brique, sans intérêt architectural. Quant à l'ancien château signalé par la carte I.G.N. sur la rive nord de la RD 937, seule la forme - et probablement les substructions - de la ferme qui l'a remplacé, en est le témoignage.

PLACES, PLACETTES,
PLANTATIONS
SUR VOIES PUBLIQUES

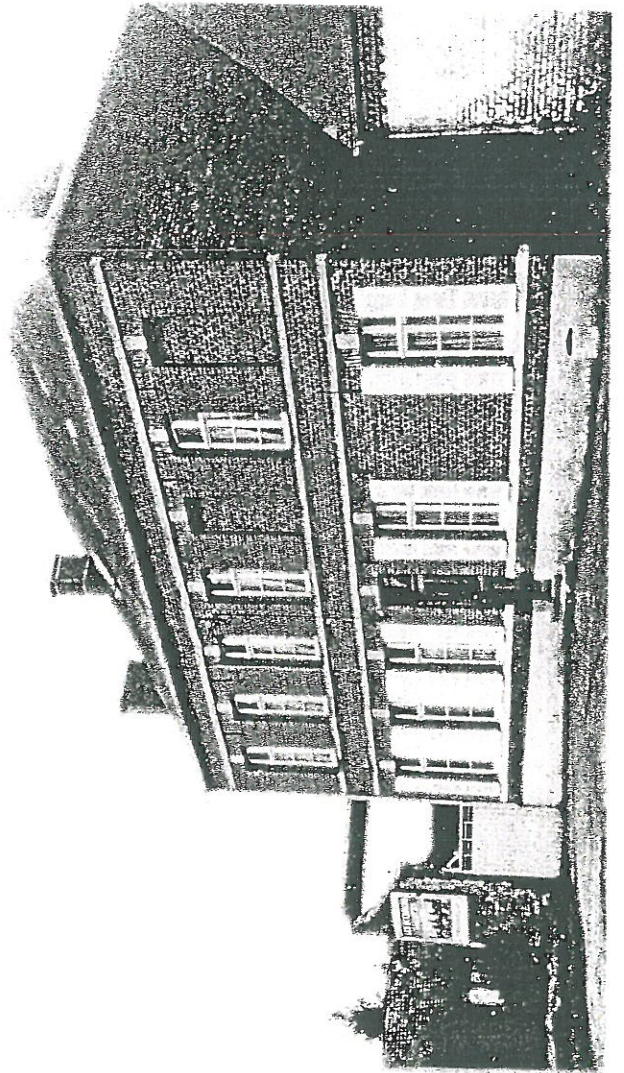
Dans ce domaine, on peut citer la place qui s'étend à l'extrémité ouest de la partie de la rue principale où s'élèvent l'église et la mairie : un court de tennis y est tracé (photo 2). Ainsi que l'espace gazonné situé en avant de l'église et où se dresse le monument aux Morts.



4



3



5

CONTINUITÉ DU TISSU

Tissu plutôt discontinu, même dans la partie ancienne - mais elle date en majorité de l'après-guerre de 1914-18 - (photos 3 et 4) : à plus forte raison dans les extensions récentes.

DISTANCE PAR RAPPORT
A LA RUE

Dans la partie ancienne du village, les constructions sont implantées soit le long de l'alignement (par exemple autour de la place : photo 2) soit en retrait (photos 3 et 4). Les constructions des 30 dernières années sont bien évidemment toujours en retrait.

ORIENTATION

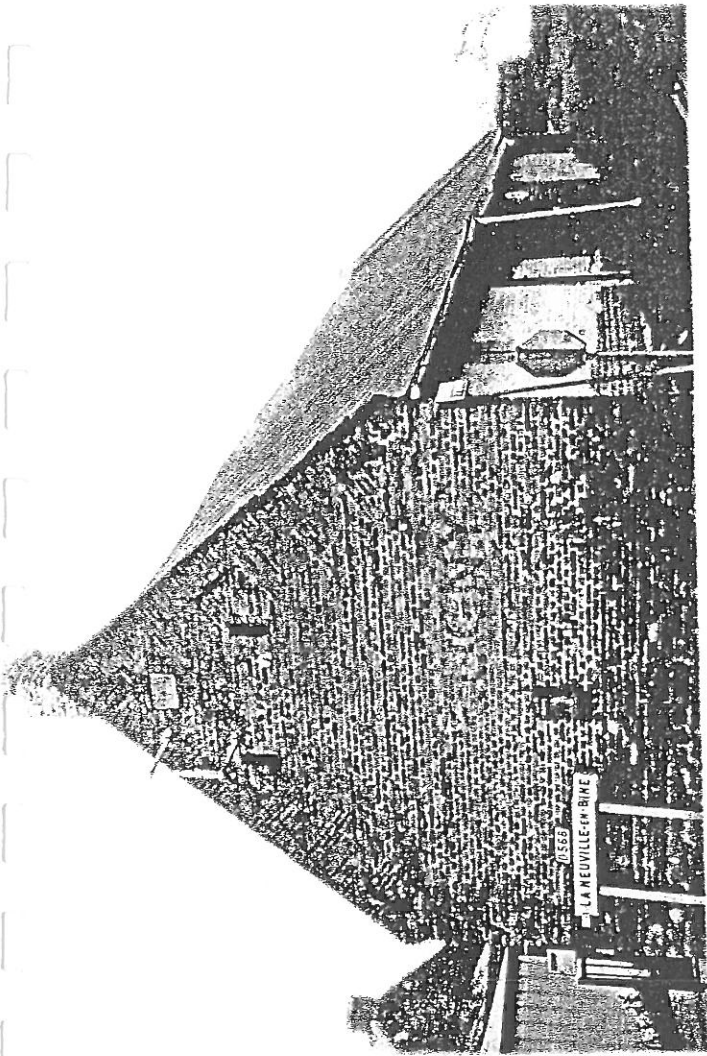
Aucune règle ne peut être dégagée : les constructions sont le plus souvent parallèles à la rue ; cependant dans la rue qui remonte vers les Riez (et qui est de direction nord-sud), un certain nombre de constructions anciennes sont orientées perpendiculairement à la rue avec pignon sur celle-ci mais sans que la façade principale soit obligatoirement ouverte au sud sur une cour (photo 3).

ÉLÉMENTS DE LIAISON
SUR RUE

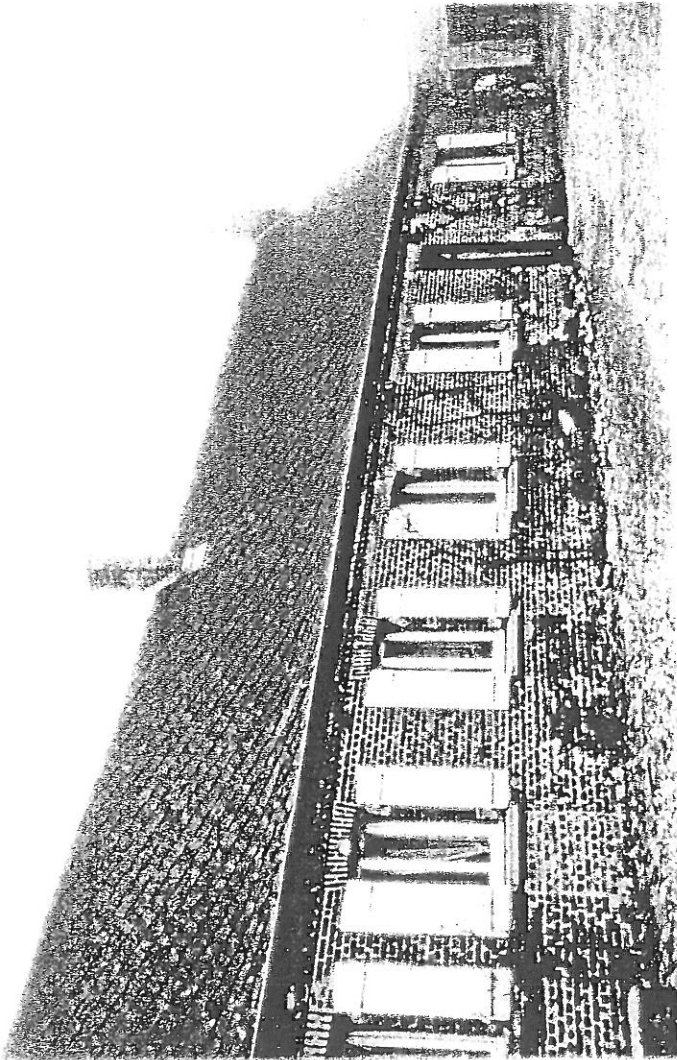
Il arrive que des murs hauts séparent un espace non bâti de la voie publique (photo 4). Mais les murs-bahuts sont les plus fréquents, ou même les simples grillages (photo 3).

HAUTEURS

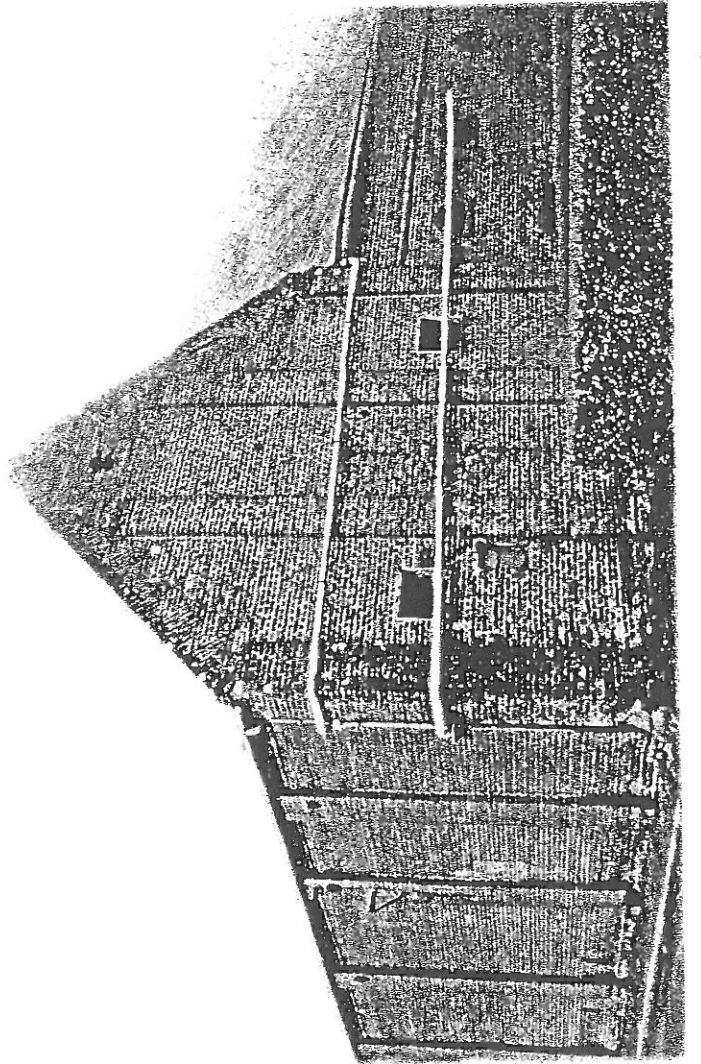
A l'exception de quelques bâtiments de R + 1 (photos 2 et 5), les constructions sont presque exclusivement des rez-de-chaussée sans comble aménagé (photos 6 et 7), sauf dans les constructions récentes, qui en comportent généralement un.



7



6



8

Village partiellement reconstruit après 1918. Seulement quelques éléments subsistent de la tradition architecturale.

TOITURES

Pente

Elle varie de 45° à 60° avec l'horizontale, selon qu'il s'agit de constructions postérieures au début du siècle, ou de constructions anciennes.

Matériau de couverture

Traditionnellement, c'était l'ardoise petit module. Le plus souvent, elle a été remplacée, sur les toitures refaites, par l'ardoise grand module en amiante-ciment posée en losange (photos 6, 7 et 8). Il existe de nombreux exemples de tuile mécanique rouge orangé (photos 2, 3 et 4).

Sur les constructions récentes, au contraire, le matériau de couverture est la tuile marron foncé.

Forme

Deux versants symétriques, qui viennent buter contre les pignons dans les cas les plus anciens (photos 7 et 8), ou les recouvrir sans déborder (photo 6). La maison de la photo 5, avec ses croupes, est un cas particulier : une maison de maître de la fin du 19^e siècle.

Cheminées

En brique, le plus souvent près du faîtage, adossées à un pignon ou à un refend.

MURS

Matériaux

Traditionnellement, et jusqu'au milieu du 20^e siècle, c'était la brique, employée seule (photo 6), ou encore avec bandeaux et clés de linteaux en pierre (photo 5). Signalons le cas, exceptionnel dans le St-Quentinois, de la maison de la photo 7, dont les murs gouttereaux sont en torchis (sur base en brique).

Depuis 25 ou 30 ans, le matériau apparent est l'enduit de teinte très claire (constructions toute récentes de la rue du Tordoir). Mais la brique est également de nouveau utilisée.

Pour les bâtiments agricoles : la brique presque exclusivement (ils sont anciens : photo 8).

OUVERTURES

Forme

Rectangulaire avec linteau plus souvent courbe que droit (toutes photos).

Proportions

3 sur 2 en général (tradition), mais pouvant aller jusqu'à 2 sur 1 dans l'exemple particulier de la photo 5.

Lucarnes

Inexistantes. A noter que les constructions les plus récentes recourent plutôt à l'éclairage des combles par le pignon ou par chassis dans le rampant du toit.

COULEURS DOMINANTES

Dans les rues anciennes : le rouge sombre de la brique, ponctué de quelques taches claires
le gris-bleu des toitures en ardoise.

Dans les extensions récentes : le beige des enduits
le marron foncé des toitures.

Annexe 2 : PDIPR (Chemins de randonnée)

P.D.I.P.R.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L' AISNE

LEGENDE

• • • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

———— Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

COMMUNE de CUGNY

(Délibération du Conseil Municipal, le 03 Mai 1993)

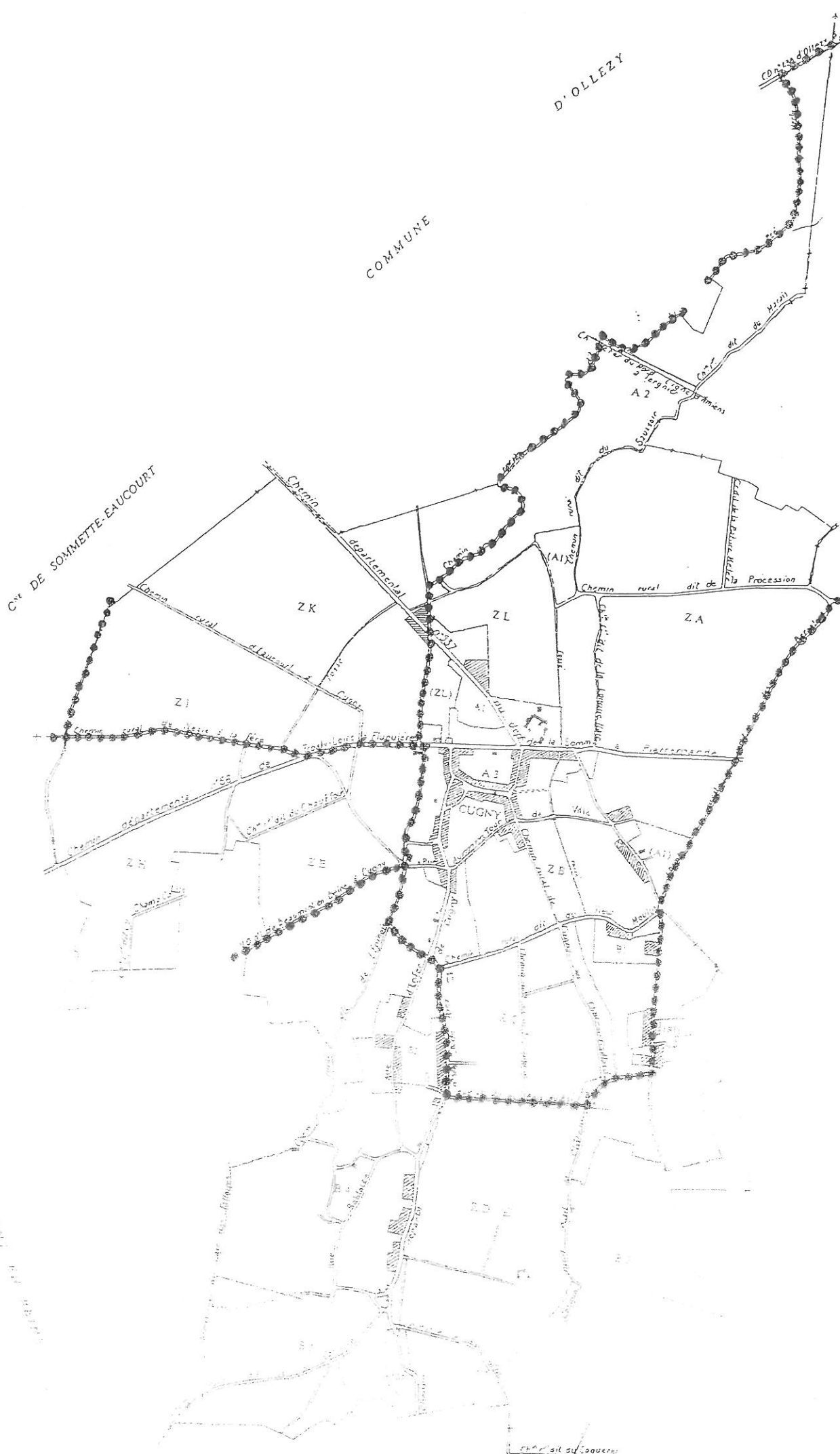
- *CHEMIN RURAL dit DU PRE HERLY*
- *CHEMIN RURAL dit DES BERSALEUX*
- *CHEMIN RURAL dit DUBOIS ROI*
- *CHEMIN RURAL DE NESLE A LA FERRE*

D'OLLEZY

COMMUNE

CNE DE SOMMETTE-EAUCOURT

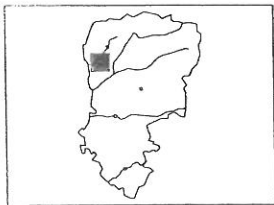
CD 154 d'Ollezy à S' Simon



1/10000

1/10000

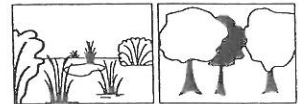
**Annexe 3 : ZNIEFF
(Zones d'Intérêt Ecologiques,
Faunistiques et Floristiques)**



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Marais de Saint-Simon



ZNIEFF n° 0040.0000
Type : I-II

Communes : Annois, Clastres, Cugny, Dury, Flavy-le-Martel, Jussy, Ollezy, Saint-Simon, Tugny-et-Pont.
Région naturelle : Santerre.

Superficie : 730 ha **Nature du site :** Marais tourbeux en cours de boisement, ponctué d'étangs de tourbage et bordé de plantations de peupliers.

DESCRIPTION DU SITE

Localisé à quelques kilomètres à l'Est de Ham, le marais de Saint-Simon occupe une vaste dépression tourbeuse aux contours découpés, résultant de la rencontre de plusieurs petites vallées envahies par les eaux.

Largement colonisé par les saules et les aulnes, le site est percé de très nombreux étangs aux formes allongées issus de l'exploitation de la tourbe.

Au coeur du marais, des fragments de roselières plus ou moins boisées sont présents, là où les sols sont les plus humides. Sur les marges, une mince bande de plantations de peupliers souligne la lisière entre le marais et les terres cultivées du plateau sur presque tout le pourtour de la zone.

Les activités de loisirs sont bien représentées sur la zone. De nombreux aménagements ont été réalisés pour accueillir chasseurs et pêcheurs.

INTERET ÉCOLOGIQUE

Les marais de Saint-Simon constituent un ensemble de milieux marécageux d'un très grand intérêt. Ils comprennent toute la succession des milieux naturels palustres (des marais), depuis les étangs jusqu'à la forêt marécageuse à Aulne glutineux. Ce type de forêt, très bien représenté ici, est rare en Europe.

Sous le couvert des bois d'aulnes et de saules, les sols s'acidifient légèrement en surface et permettent alors l'installation d'espèces végétales particulières, souvent rares en Picardie.

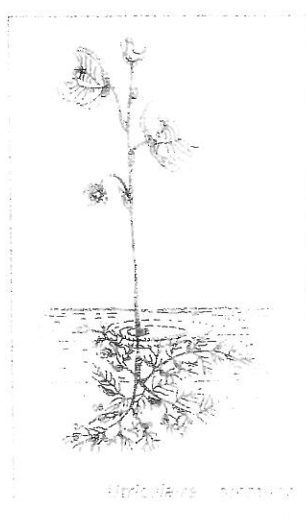
Les roselières inondées sont aussi des milieux remarquables pour les oiseaux comme pour certaines plantes des marais.

Les herbiers aquatiques, formés en partie des myriophyllum et la Pesse d'eau (*Hinduris vulgaris*), sont des milieux favorables à la faune piscicole très diversifiée du site.

Flora :

La richesse floristique du site est illustrée par la présence de nombreuses espèces légalement protégées.

Le Fougère à crête (*Dryopteris cristata*) est une fougère Nord-européenne dont la population pluviale la plus abondante se situe en vallée de la Somme. Elle est rare sur toute la partie Nord-est de la région.



Utricularia vulgaris

- Le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*), grande plante de la famille de la carotte, vit sur les rives ensoleillées des étangs.

- La Ciguë vireuse (*Cicuta virosa*) est connue depuis l'antiquité pour les toxines paralysantes qu'elle contient. Elle se développe sur les vases exondées bien exposées au soleil.

- L'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), bien moins commune que son nom pourrait le laisser supposer, est une plante carnivore très discrète qui ne se révèle qu'en été, quand ses fleurs jaune-vif émergent de l'eau.

- La Lysimaque thyrsoïde (*Lysimachia thyrsoïdes*), espèce rarissime en Picardie, n'est connue que du marais de Saint-Simon. Observée irrégulièrement, elle a peut être aujourd'hui disparue.

Faune :

De nombreuses espèces d'oiseaux paludicoles (qui vivent dans les marais) remarquables fréquentent le site.

- Le Blongios nain, petit héron d'une trentaine de centimètres, utilise les petites roselières inondées et les saules des rives pour vivre et nicher dans la plus grande discrétion.

- Le Gorgebleue à miroir, magnifique passereau au plumage bleu métallique, affectionne les roselières ponctuées de saules.

- Le Busard des roseaux niche au milieu des massifs de roseaux. Il chasse dans le marais ou dans les cultures avoisinantes ou la capture principalement des petits rongeurs.

- La Rousserolle turdoïde, la plus grande des rousserolles aquatiques d'Europe, demeure rare en Picardie. Pour s'alimenter elle utilise des supports robustes et solides tels que les cannes de roseaux.

- Les autres espèces d'oiseaux sont représentées en nombre et se répartissent à la discrétion de l'oiseleur.

La faune piscicole est particulièrement bien représentée sur le site et comporte plusieurs espèces remarquables.

Le lots de rivière et l'étang, toutes deux vulnérables en France.

Le lot de l'étang et le Chanox, espèces inscrites à la directive européenne de l'Union Européenne.

Marais de Saint-Simon

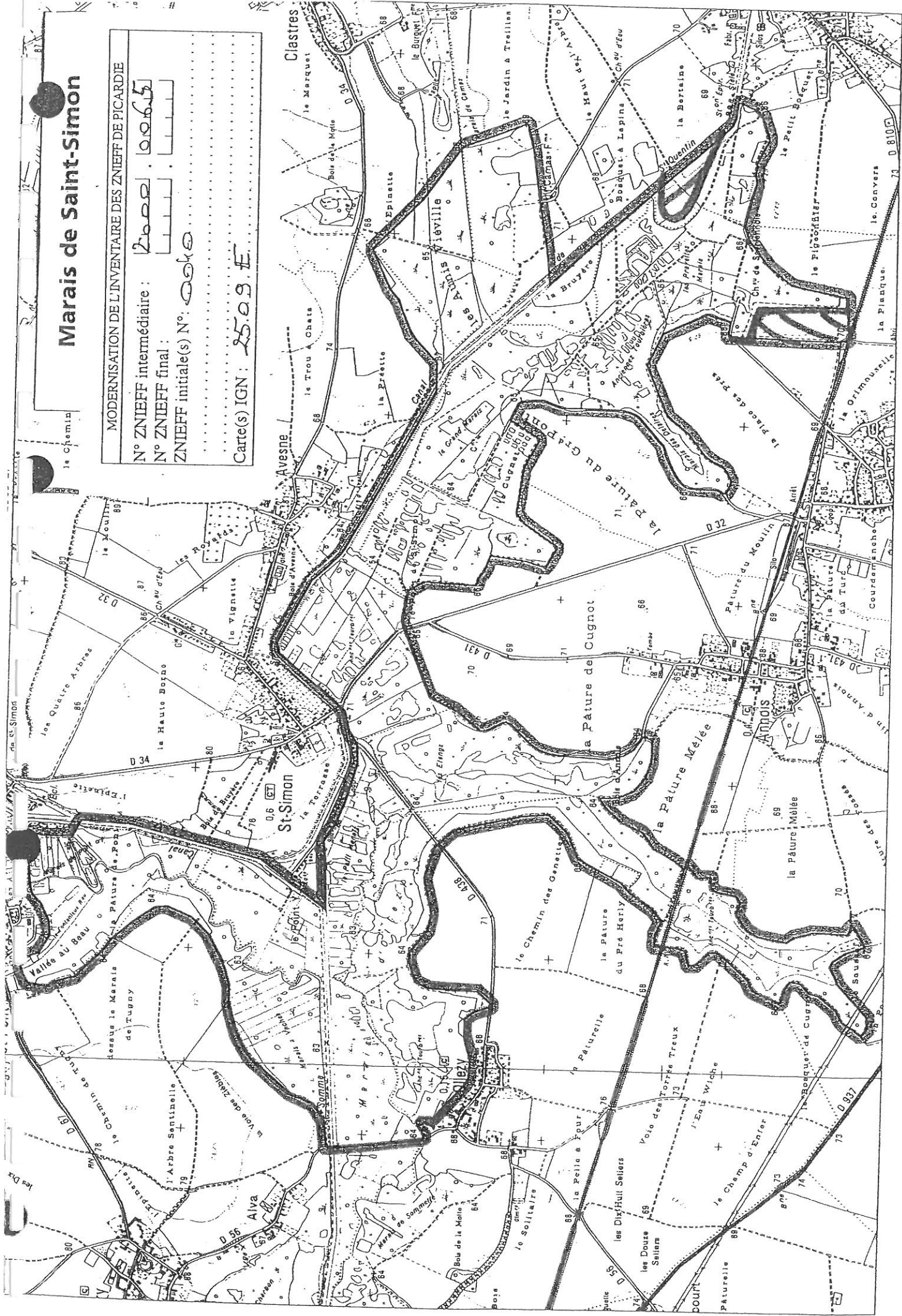
MODERNISATION DE L'INVENTAIRE DES ZNIEFF DE PICARDIE

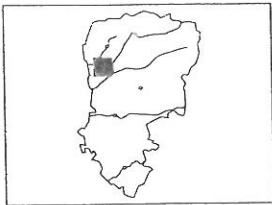
N° ZNIEFF intermédiaire : 2600

N° ZNIEFF final : 0065

ZNIEFF initiale(s) N° : 000

Carte(s) IGN : 2509 E

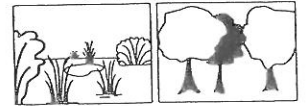
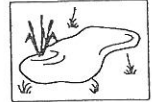




INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Marais de Saint-Simon

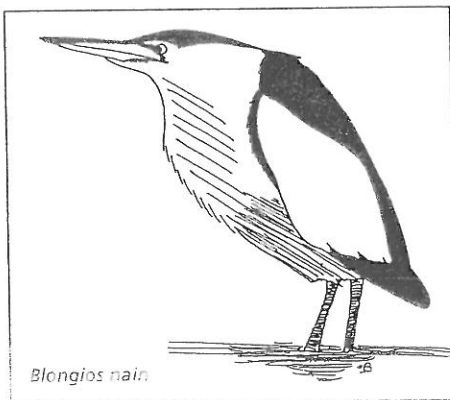


ZNIEFF n° 0040.0000 (suite)

OBSERVATIONS

L'abandon des pratiques traditionnelles telles l'exploitation de la tourbe et du roseau conduit à une modification progressive du paysage : les bas-marais (tourbières inondées) et les roselières se boisent, puis les bois, eux-mêmes, s'atterritent (le sol croît en épaisseur par accumulation de débris végétaux et de sédiments) jusqu'à perdre leur caractère de milieux marécageux.

Le retour d'un entretien régulier et adapté du marais passe par des travaux de coupe des saules et des aulnes. Il convient de réaliser au préalable des études sérieuses afin d'éviter toute destruction d'espèces végétales remarquables et a florifères protégées.



Blongios nain

Avec le déclin de l'élevage, des prairies humides ont été converties en plantations de peupliers et ont ainsi perdu leur intérêt floristique et faunistique.

La dégradation de la qualité des eaux du bassin versant constitue un facteur d'appauvrissement de la flore des marais et de la faune liée aux milieux aquatiques, notamment les poissons. L'enrichissement en éléments nutritifs (azote et phosphore principalement) favorise le développement de certaines algues et les apports de terres issus de l'érosion des sols participent à l'envasement des étangs.

La plupart des habitats légers de loisirs présents dans le marais ne sont pas équipés de systèmes d'épuration individuels ni raccordés aux réseaux collectifs existants : ils constituent en cela une source de pollution diffuse.

Les zones humides possèdent de multiples fonctions et concourent à améliorer la qualité des eaux, notamment en faisant diminuer les teneurs en azote et phosphore. Leur conservation et leur restauration sont reconnues d'intérêt général.

